

Le Plan Local d'Urbanisme de Limoges

7.4.4 – COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS



LIMOGES —
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

COLLECTE DÉCHETS MÉNAGERS PRÉSENTATION GÉNÉRALE



LIMOGES —
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

ANNEXE ELIMINATION DES DECHETS SUR LA COMMUNE DE LIMOGES

MEMOIRE

Population de la commune de Limoges en 1999 : 137 000 habitants

I COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET COLLECTE SÉLECTIVE

I – A : NOM DE LA SOCIÉTÉ TITULAIRE DU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICE JUSQU’AU 30 SEPTEMBRE 2009 :

Société VEOLIA Propreté
Z.I. de Romanet
23, rue de Tourcoing
87000 LIMOGES

I – B : FRÉQUENCES ET JOURS DE PASSAGE :

L'enlèvement des ordures ménagères et la collecte sélective sur le territoire de la commune est divisée en cinq secteurs conformément aux prescriptions de l'arrêté de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole en date du 3 mai 2004.

♦ **Le secteur 1** qui regroupe les quartiers dits du centre ville délimités par

- | | |
|--------------------------------|---|
| - Quai Louis Goujaud | - Place Denis Dussoubs |
| - Boulevard des Petites Carmes | - Rue Montmailler |
| - Rue Charles Gide | - Rue des Anglais |
| - Rue des Pénitents blancs | - Rue Louvrier de Lajolais |
| - Boulevard Saint Maurice | - Rue de l'Amphithéâtre, y compris Cité de l'Amphithéâtre |
| - Rue du Maupas | - Place des Carmes |
| - Place Jourdan | - Rue des Arènes |
| - Avenue du Général de Gaulle | - Rue des Clairettes (y compris impasse des Clairettes) |
| - Cours Bugeaud | - Boulevard Gambetta |
| - Avenue Garibaldi | - Rue Dupuytren |
| - Rue de la Réforme | - Avenue Baudin |
| - Rue Charles Baudelaire | - Avenue de la Révolution |
| - Avenue de la Libération | - Bords de Vienne (rive droite) |

plus les axes :

- Rue Armand Dutreix (de la Place des Carmes au carrefour d'Oradour sur Glane)
- Rue François Perrin (de la Place des Carmes au carrefour du Tilleul)
- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (jusqu'à la rue du Capitaine Viguié)
- Avenue Garibaldi (de l'avenue de la Libération à la Place Carnot)
- Rue François Chénieux
- Place Carnot
- Rue Théodore Bac (jusqu'à la Place Marceau)
- Place Marceau
- Avenue du Général Leclerc (jusqu'au Boulevard des Arcades)
- Rue Montmailler,

toutes les rues, places, boulevards et avenues étant collectés des deux côtés, le ramassage des ordures ménagères aura lieu les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis de 5 heures à 7 heures 30, les dimanches de 8 heures à 13 heures, et la collecte sélective les mercredis matin de 4 heures à 7 heures 30.

♦ **Le secteur 2** défini par les limites :

- du secteur 1 depuis l'Avenue de la Révolution jusqu'à la place des Carmes
- de la Rue Armand Dutreix (compris en secteur 1)
- du Boulevard du Mas Bouyol (côté secteur)
- du Boulevard Vanteaux (côté secteur)
- de l'Avenue Martin Luther King (côté secteur)
- de la commune d'Isle jusqu'à la Vienne
- des communes de Condat/Vienne, Feytiat et Panazol jusqu'à la Vienne,
- des bords de Vienne depuis la commune de Panazol jusqu'au pont de la Révolution

le ramassage des ordures ménagères aura lieu les lundis et jeudis de 5 heures à 13 heures et la collecte sélective les vendredis de 5 heures à 13 heures.

♦ **Le secteur 3** défini par les limites

- de la rivière Aurence jusqu'à la limite de la commune de Couzeix
- de la Rue Halévy
- du Boulevard des Arcades
- de la Rue Trompillon
- de l'Avenue du Général Leclerc (compris en secteur 1)
- de la Place Carnot (compris en secteur 1)
- de la Rue François Chénieux (compris en secteur 1)
- du secteur 1 jusqu'à la Place des Carmes
- de la Rue Armand Dutreix (compris en secteur 1)
- de la N 141 jusqu'à la rivière Aurence

le ramassage des ordures ménagères aura lieu les lundis et jeudis de 5 heures à 13 heures et la collecte sélective les mardis de 5 heures à 13 heures.

♦ **Le secteur 4**, défini par les limites

- de la commune avec les communes de Couzeix, Chaptelat, Bonnac la Côte, Rilhac Rancon et Le Palais/Vienne
- de la Vienne
- du secteur 1 depuis le Boulevard des Petites Carmes (non inclus) jusqu'à l'Avenue Garibaldi (non incluse)
- de l'Avenue de la Libération (non incluse) à la Rue François Chénieux (non incluse)
- de l'Avenue du Général Leclerc (non incluse)
- du secteur 3 jusqu'à la commune de Couzeix

le ramassage des ordures ménagères aura lieu les mardi et vendredis de 5 heures à 13 heures et la collecte sélective les mercredis de 5 heures à 13 heures.

♦ **Le secteur 5**, défini par les limites

- de la commune avec la commune de Couzeix
- de la rivière Aurence jusqu'à la N141 (limite secteur 3)
- de la N141 jusqu'au carrefour d'Oradour sur Glane
- du Boulevard du Mas Bouyol (côté secteur)
- du Boulevard Vanteaux (côté secteur)
- de l'Avenue Martin Luther King (côté secteur)
- de la commune d'Isle
- de la commune de Verneuil/Vienne
- de la commune de Saint-Gence,

le ramassage des ordures ménagères aura lieu les mardis et vendredis de 5 heures à 13 heures et la collecte sélective les jeudis de 5 heures à 13 heures.

- ♦ En cas de nécessité, la communauté d'agglomération Limoges Métropole se réserve le droit de modifier les itinéraires et horaires de passage dans chaque voie.

I – C : MODALITÉS DE COLLECTE

Dans un souci de modernisation, de propreté et d'hygiène, et de sécurisation des conditions de travail, la collecte des déchets ménagers et assimilés est mécanisée, sur la totalité du territoire de la communauté d'agglomération Limoges Métropole, par l'emploi de bacs roulants hermétiques ou exceptionnellement, pour le tri, de sacs bleus translucides fermés et de conteneurs de grande capacité.

Pour tout dossier soumis à la Direction de l'Urbanisme, le porteur de projet devra se rapprocher de la Direction de la Propreté de Limoges Métropole pour définir les conditions d'enlèvement des déchets ménagers.

Les récipients ne devront pas être sortis la veille des jours de collecte avant 19 heures 30 et devront être rentrés dans les meilleurs délais après le passage de la benne, tant pour la collecte des ordures ménagères que pour la collecte sélective.

Quelques soient les jours et heures de collecte, en aucun cas, les récipients ne pourront être laissés à demeure sur le trottoir.

Les récipients seront présentés à la collecte au droit de la propriété à laquelle ils sont attribués.

Ils ne devront pas engendrer une gêne tant pour la circulation routière que pour le passage des piétons.

Les récipients mis à la disposition des usagers sont :

- soit des bacs roulants à deux ou quatre roues selon la capacité en polyéthylène de haute capacité, de couleur verte pour les ordures ménagères non recyclables et de couleur bleue pour les produits recyclables,
- soit, à titre exceptionnel, des sacs plastiques de couleur bleue, transparents, pour les produits recyclables.
- soit des points de regroupement, installés dans certains quartiers de la ville, strictement réservés aux personnes qui ne disposeraient pas de bacs individuels par impossibilité de stockage. Ils sont exclusivement destinés à la réception des déchets définis au I -F § A.
- soit des conteneurs de grande capacité semi-enterrés ou enterrés mis à la disposition des usagers dans des conditions à définir avec la Direction de la Propreté de Limoges Métropole.

Les récipients quels qu'ils soient devront impérativement être accessibles par les camions de vidage sans contraintes particulières : suppression des manœuvres en marche arrière par la mise en place de raquettes de retournement, préhension par grue en dehors du périmètre de sécurité imposé pour les réseaux aériens sous tension, respect des règles de sécurité routières.

- ♦ Le verre devra être déposé dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet et installées sur le domaine public en vue de son recyclage. Cependant, afin de respecter le repos des riverains, il est interdit de déposer du verre dans les colonnes d'apport volontaire entre 22 heures et 6 heures.

I – D : USAGE DES RÉCIPIENTS

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective.

Les sacs, dont la dotation est fonction de la composition du foyer, seront distribués périodiquement ou seront disponibles à la Direction de la Propreté de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole, 25 Boulevard Gambetta à Limoges.

Ils seront obligatoirement fermés avant présentation à la collecte au droit de la propriété. Toute anomalie sera soumise aux mêmes sanctions que pour les bacs.

Les couvercles des bacs doivent obligatoirement être fermés. Les déchets ne devront être ni damés, ni pressés, ni mouillés et seront déposés dans les récipients sans aucun débordement.

Tout occupant, quelle que soit la nature de l'occupation, est soumis aux respects des choix de l'établissement public.

Les usagers assurent la garde et les responsabilités qui en découlent de la détention de ces récipients conformément à l'article 1384 du Code Civil.

Le propriétaire des murs, ou son mandataire, est tenu de pallier la défaillance éventuelle de l'occupant.

Le prestataire de service désigné par la communauté d'agglomération Limoges Métropole est chargé de la maintenance des bacs, c'est-à-dire du remplacement des pièces par suite d'usure ou de dégradations accidentelles, voire du remplacement du récipient et ceci à titre gracieux pour l'utilisateur. Cette intervention peut intervenir suite à un appel téléphonique au numéro vert figurant sur l'étiquette adresse du récipient.

L'utilisateur ou le gestionnaire d'immeubles collectifs doit laver et désinfecter les bacs autant que de besoin, de façon à les présenter propres à la collecte. Le lavage des récipients sur la voie publique est strictement interdit.

Dans le cas contraire, il fera l'objet de poursuites après un rappel écrit laissé sans effet.

En cas de vol ou de perte, le bac roulant sera remplacé sur présentation d'une déclaration de vol établie par les services de Police au nom de l'utilisateur.

I – E : JOURS ANNUELS DE REPOS

♦ Les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet et 25 décembre sont les quatre jours fériés non collectés.

Si une collecte de déchets recyclables régulière tombe l'un de ces jours, l'établissement public pourra organiser une collecte de rattrapage soit avant, soit après, suivant une information préalable du collecteur.

I – F : DÉFINITION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

A – Les déchets ménagers non recyclables, collectés dans le bac vert, sont ainsi définis :

- a) les résidus de l'activité des ménages de faibles dimensions comprenant notamment les déchets provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et bureaux, des débris de verre ou de vaisselle, les cendres froides, les chiffons, les déchets issus du balayage d'immeubles,
- b) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances,
- c) les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés et lieux de fêtes publiques,
- d) les déchets ménagers provenant des écoles, cantines, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, établissements de soins, prisons ou de tous les bâtiments publics déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations,
- e) les petits déchets de cours et jardins privés, de faible volume, lorsqu'ils sont déposés dans les récipients affectés à la collecte des déchets ménagers non recyclables,

- f) par extension, les déchets d'origine commerciale, industrielle ou artisanale, lorsqu'ils peuvent être traités sans sujétions particulières, qu'ils sont déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et dans les limites de volume définis par l'établissement public.

B – Les emballages ménagers **recyclables**, collectés dans le bac ou le sac **bleu**, sont ainsi définis :

- a) les petits cartons d'emballages et cartons ondulés,
- b) les journaux, magazines et papiers,
- c) les briques de lait, de soupe et jus de fruit,
- d) les bouteilles plastiques transparentes,
- e) les bouteilles et flacons plastiques opaques,
- f) les boîtes de conserves, les canettes de boissons et les aérosols métalliques,
- g) les barquettes et autres produits en aluminium.

Tous les emballages seront non souillés et vidés de leur contenu.

Les objets visés au paragraphe B ci-dessus, qui en raison de leurs dimensions, leur poids et leur nature, ne pourraient prendre place dans des conditions satisfaisantes à l'intérieur des récipients, feront l'objet d'un dépôt en déchèteries dans les conditions prévues au III –B ci-dessous.

C – Les emballages **verre**, collectés en apport volontaire dans les colonnes à verre réparties sur le territoire de la communauté d'agglomération Limoges Métropole, sont ainsi définis :

- a) les bouteilles débarrassés de leurs bouchon et capsule,
- b) les bocaux de conserve sans les parties métalliques,
- c) les pots de confiture, moutarde, bébé, ...en verre sans les couvercles,
- d) les flacons de shampoing, sauce, ... en verre sans les bouchons à opercule et tous vidés de leur contenu.

D – Par contre, ne sont pas considérés comme des déchets des ménages :

- a) les terres, déblais, gravats, décombres débris provenant des travaux publics et des particuliers,
- b) les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, des cours et jardins privés autres que ceux visés aux paragraphes A e) et A f) ci-dessus,
- c) les déchets contaminés, anatomiques ou infectieux, quelle que soit leur provenance, les déchets et issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux tatoués, les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte, ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammation, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers ou assimilés sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- d) les objets qui par leurs dimensions, leur poids ou leur mesure ne pourraient être chargés dans les véhicules affectés à la collecte (encombrants),
- e) les boues et vases,
- f) les bois d'élague des plantations et les tontes de gazons des squares, jardins et promenades publics ainsi que des jardins privés,
- g) d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

II - : COLLECTES SPÉCIALES

♦ Dans le secteur 1, une collecte des **cartons** des commerçants aura lieu deux fois par semaine, les mardis et vendredis à partir de 19 heures.

Les cartons devront être présentés vidés de tout autre produit, pliés et ficelés devant le magasin de leur provenance et dans les limites de volume définies par l'établissement public.

♦ Dans ce même secteur, une collecte des **flacons en verre** sera assurée une fois par semaine les vendredis à partir de 14 heures pour les établissements à caractère commercial, gros producteurs qui seront équipés de récipients spécifiques mis à disposition par la communauté d'agglomération Limoges-Métropole sous réserve de la possibilité de leur stockage à l'intérieur de l'établissement en dehors des heures de collecte.

III – COLLECTES PAR APPORT VOLONTAIRES

III – A : VERRE

Les emballages verre sont collectés en apport volontaire dans les conditions définies aux paragraphes I – C et I – F alinéa C.

III – B : DECHETERIES

En ce qui concerne les encombrants ménagers ou les gros résidus cités au paragraphe I – F alinéa D, et pour l'ensemble des secteurs, il n'est pas prévu de service en porte à porte, mais en apport volontaire sur le réseau de neuf déchèteries communautaires mises à la disposition des habitants de Limoges Métropole :

Limoges	Z.I. Nord, rue Philippe Lebon, Z.I. Magré, rue Léonard Samie, Landouge, rue du Cavou,
Panazol	Route de la Planche d'Auze,
Isle	Parpayat, route de Balézy,
Rilhac Rancon	Rue Henri Granger,
St Just le Martel	Le Petit Bonnefond,
St Gence	Puy Boursaud,
Eyjeaux	Les Cornudes

B-1 : Conditions d'accès

L'accès est exclusivement réservé aux particuliers. Une carte individuelle d'accès sera délivrée par foyer sur le réseau de déchèteries communautaires sur présentation des documents suivants :

1 – 1 : Pièces d'identité avec photo

Carte d'identité, permis de conduire, passeport

Et

1 – 2 : Justificatifs récents de domicile

Quittance de loyer, facture EDF/GDF, avis d'imposition (impôt sur le revenu ou taxe d'habitation).

Le poids total en charge est limité à 3,5 tonnes.

B-2 : Horaires d'ouverture

Horaires d'hiver du 1^{er} octobre au 31 mars

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Lebon	10h-12h30 14h-18h	10h-12h30 14h-18h	10h-12h30 14h-18h		10h-12h30 14h-18h	10h-18h	10h-17h
Le Cavou	10h-12h30 14h-18h	10h-12h30 14h-18h		10h-12h30 14h-18h	10h-12h30 14h-18h	10h-18h	10h-17h
Samie	10h-12h30 14h-18h	10h-12h30 14h-18h	10h-12h30 14h-18h	10h-12h30 14h-18h		10h-18h	10h-17h
Panazol	14h-18h		14h-18h	14h-18h	14h-18h	10h-12h30 14h-18h	10h-17h
Isle	14h-18h		14h-18h	14h-18h	14h-18h	10h-12h30 14h-18h	14h-17h
Rilhac-Rancon	10h-12h30 14h-18h					10h-12h30 14h-18h	
Saint-Just-le-Martel		10h-12h30	14h-18h			14h-18h	
Saint Gence			10h-12h30 14h-18h			10h-12h30 14h-18h	
Eyjeaux		10h-12h30 14h-18h				10h-12h30 14h-18h	

Horaires d'été du 1^{er} avril au 30 septembre

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Lebon	10h-12h30 14h-19h	10h-12h30 14h-19h	10h-12h30 14h-19h		10h-12h30 14h-19h	10h-19h	10h-18h
Le Cavou	10h-12h30 14h-19h	10h-12h30 14h-19h		10h-12h30 14h-19h	10h-12h30 14h-19h	10h-19h	10h-18h
Samie	10h-12h30 14h-19h	10h-12h30 14h-19h	10h-12h30 14h-19h	10h-12h30 14h-19h		10h-19h	10h-18h
Panazol	14h-19h		14h-19h	14h-19h	14h-19h	10h-12h30 14h-19h	10h-18h
Isle	14h-19h		14h-19h	14h-19h	14h-19h	10h-12h30 14h-19h	14h-18h
Rilhac-Rancon	10h-12h30 14h-19h					10h-12h30 14h-19h	
Saint-Just-le-Martel		10h-12h30	14h-19h			14h-19h	
Saint Gence			10h-12h30 14h-19h			10h-12h30 14h-19h	
Eyjeaux		10h-12h30 14h-19h				10h-12h30 14h-19h	

Fermetures les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet, 25 décembre et certains autres jours fériés selon les sites.

B-3 : Produits autorisés

Les déchets suivants sont à déposer dans les bennes ou colonnes de grande capacité prévues à cet effet :

- gravats,
- encombrants,
- déchets verts,
- ferraille,
- cartons,
- papiers,
- verre,
- batteries,
- déchets ménagers spéciaux,
- huile de vidange,
- emballages vides souillés d'huile de vidange
- déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE)

III – C : D.M.S. (DÉCHETS MÉNAGERS SPÉCIAUX)

Les quatre déchèteries suivantes sont actuellement équipées d'armoire spécifique, ce qui permet de déposer les produits en permanence pendant les horaires d'ouverture :

- | | |
|------------|--|
| 1. Limoges | Zone Industrielle Nord : rue Lebon - |
| 2. Limoges | Zone Industrielle de Magré : rue Léonard Samie - |
| 3. Limoges | Landouge : rue de Cavou |
| 4. Panazol | Route de Planche d'Auze |

Les déchèteries encore non pourvues d'armoire spécifique font l'objet d'une collecte semestrielle, selon un planning défini par Limoges Métropole.

IV – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES COLLECTES

IV – A : DÉPÔTS

Il est interdit de déposer sur la voie publique, en dehors des bacs (ou exceptionnellement des sacs) fournis aux usagers, d'autres récipients ou résidus quelconques de ménages ou immondiés, quelle qu'en soit la nature, provenant de propriétés publiques ou privées.

Il est formellement interdit de jeter les déchets ménagers par les fenêtres.

IV – B : ACCÈS AUX IMMEUBLES COLLECTIFS

Les accès aux immeubles collectifs dans lesquels sont entreposés les bacs doivent être aménagés de façon à permettre le rangement des bacs à l'intérieur des locaux et selon les normes prescrites par la réglementation en vigueur et notamment le Règlement Sanitaire Départemental.

IV - C : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Lors d'un changement de propriété d'immeuble, l'ancien propriétaire et le nouveau, chacun en ce qui le concerne, sont tenus, pour la bonne règle, d'en faire la déclaration écrite à la Direction de la Propreté de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole 25 boulevard Gambetta à Limoges.

De même, lors d'un changement de locataire, le propriétaire ou le gestionnaire du logement et l'ancien occupant, chacun en ce qui le concerne, sont tenus, pour la bonne règle, d'en faire déclaration écrite à cette même Direction.

Il appartiendra au propriétaire, ou au gestionnaire du logement et au nouvel occupant, d'en faire déclaration dans les mêmes formes.

Ces dispositions pourront être éventuellement incluses dans le contrat de location.

Cette déclaration fait foi de transfert de responsabilités.

IV – D : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les contraventions aux présentes dispositions, constatées par procès verbal établi par un agent de police municipale, seront passibles d'une contravention de 1^{ère} classe.

V - TRAITEMENT

V – A : ORDURES MÉNAGÈRES

Elles sont incinérées à la Centrale Energie Déchets de Limoges Métropole (C.E.D.L.M.) située avenue de Faugeras à Limoges.

Elle est équipée de trois fours de capacité unitaire de 5 tonnes / heure et d'un traitement des fumées répondant aux dernières normes en vigueur.

Sa capacité de traitement est fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

V – B : COLLECTE SÉLECTIVE

Elle est triée et conditionnée sur le centre de tri situé au « Petit Beaune » avant expédition vers les filières désignées dans le contrat Eco-Emballages.

Le centre de tri accueille les produits issus des collectes sélectives de tout le département : Limoges Métropole et le Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de la Haute-Vienne (SYDED).

Sa capacité de traitement est fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

V – C : APPORT VOLONTAIRE EN DÉCHÈTERIES

Les produits triés contenus dans les colonnes d'apport volontaire et les bennes de grande capacité des déchèteries communautaires sont acheminés vers les filières correspondantes de traitement-valorisation lorsqu'ils sont recyclables. Il s'agit du verre, des papiers, des cartons, des métaux ferreux et non ferreux, des huiles de vidange, des batteries.

Les déchets verts (tonte, taille) sont valorisés sous forme de compost sur la plate forme de traitement du centre de recyclage.

Les encombrants ménagers sont évacués vers un Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.) de classe II.

Les gravats sont stockés en Centre d'Enfouissement Technique de classe III (déchets inertes).

Les DMS sont traités dans des centres de traitement agréés.

Les DEEE sont repris par un Eco-organisme désigné en vue de leur élimination.

VI PROJETS

A terme, les sacs transparents de couleur bleue destinés à la collecte des déchets recyclables seront totalement supprimés.

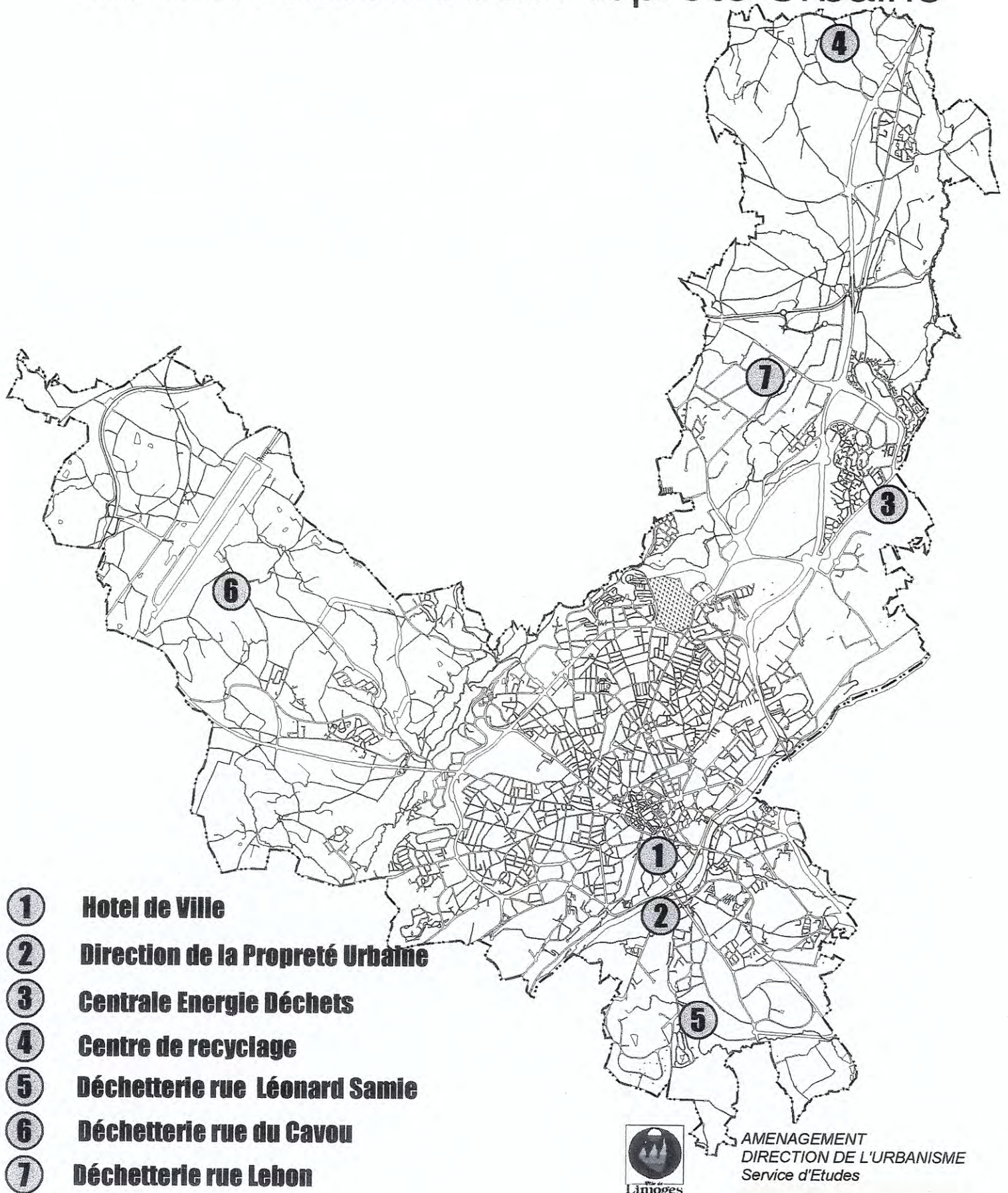
Il en sera de même pour les points de regroupement implantés pour les ordures ménagères résiduelles.

Afin d'optimiser la collecte des grands ensembles déjà existants, l'implantation de conteneurs enterrés ou semi enterrés devra faire l'objet d'une étude de faisabilité en collaboration la Direction de la Propreté de Limoges Métropole.

Cette démarche sera systématiquement abordée pour tous les nouveaux projets dans les conditions prévues ci-avant.

Les établissements affectés à d'autres usages que le logement des ménages sont désormais assujettis à la Redevance Spéciale (R.S.).

Plan de localisation des équipements publics de la Direction de la Propreté Urbaine

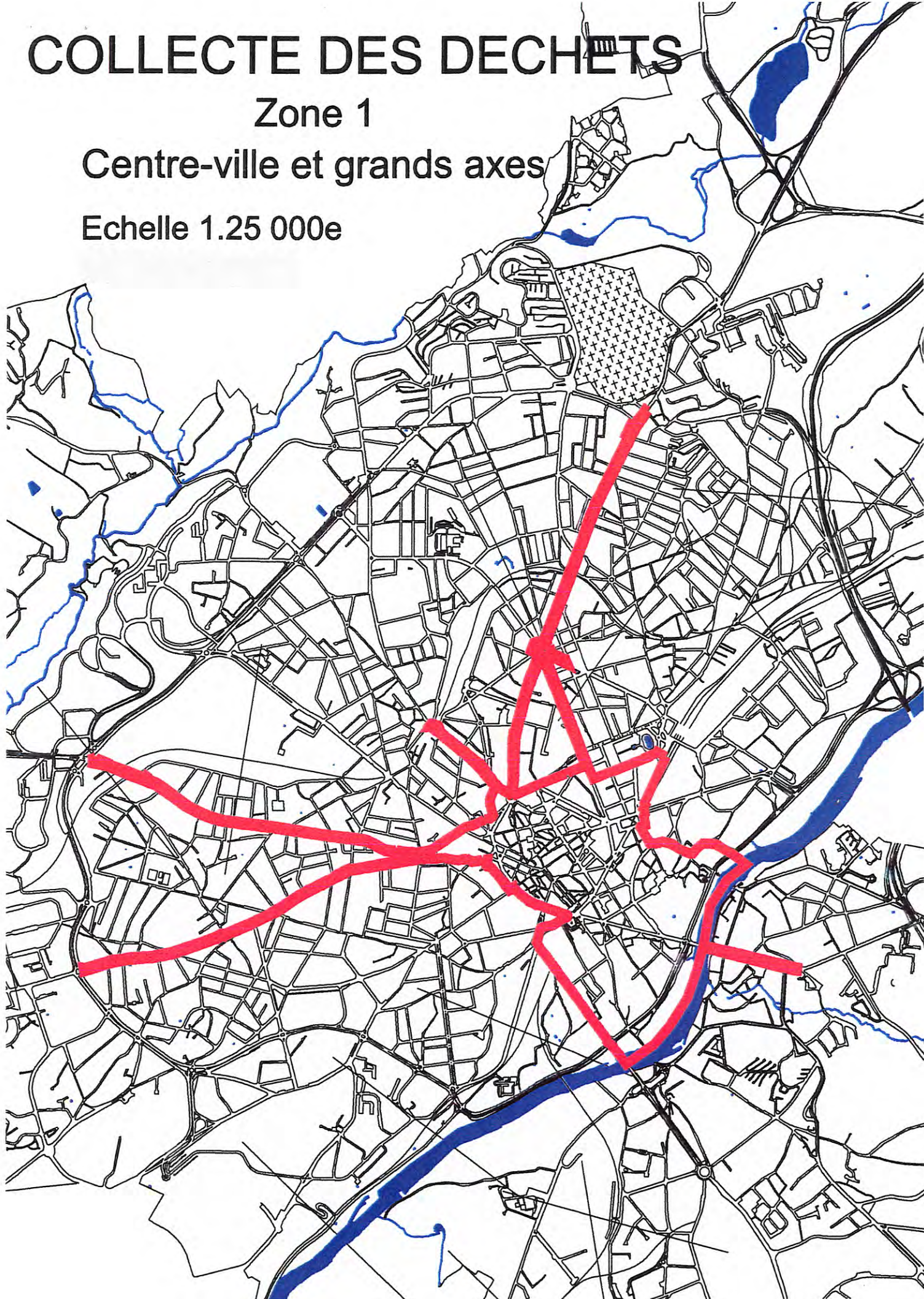


COLLECTE DES DECHETS

Zone 1

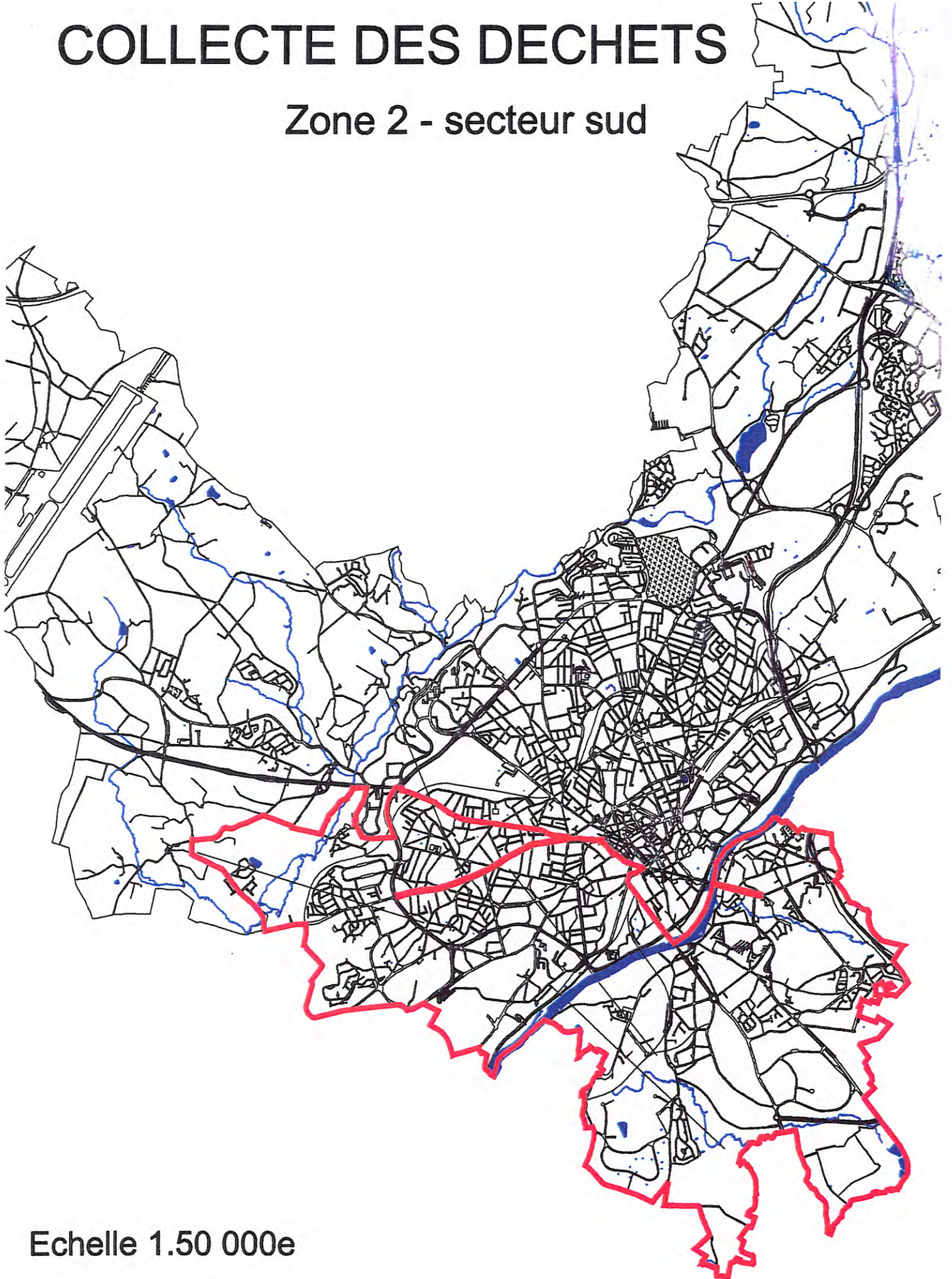
Centre-ville et grands axes

Echelle 1.25 000e



COLLECTE DES DECHETS

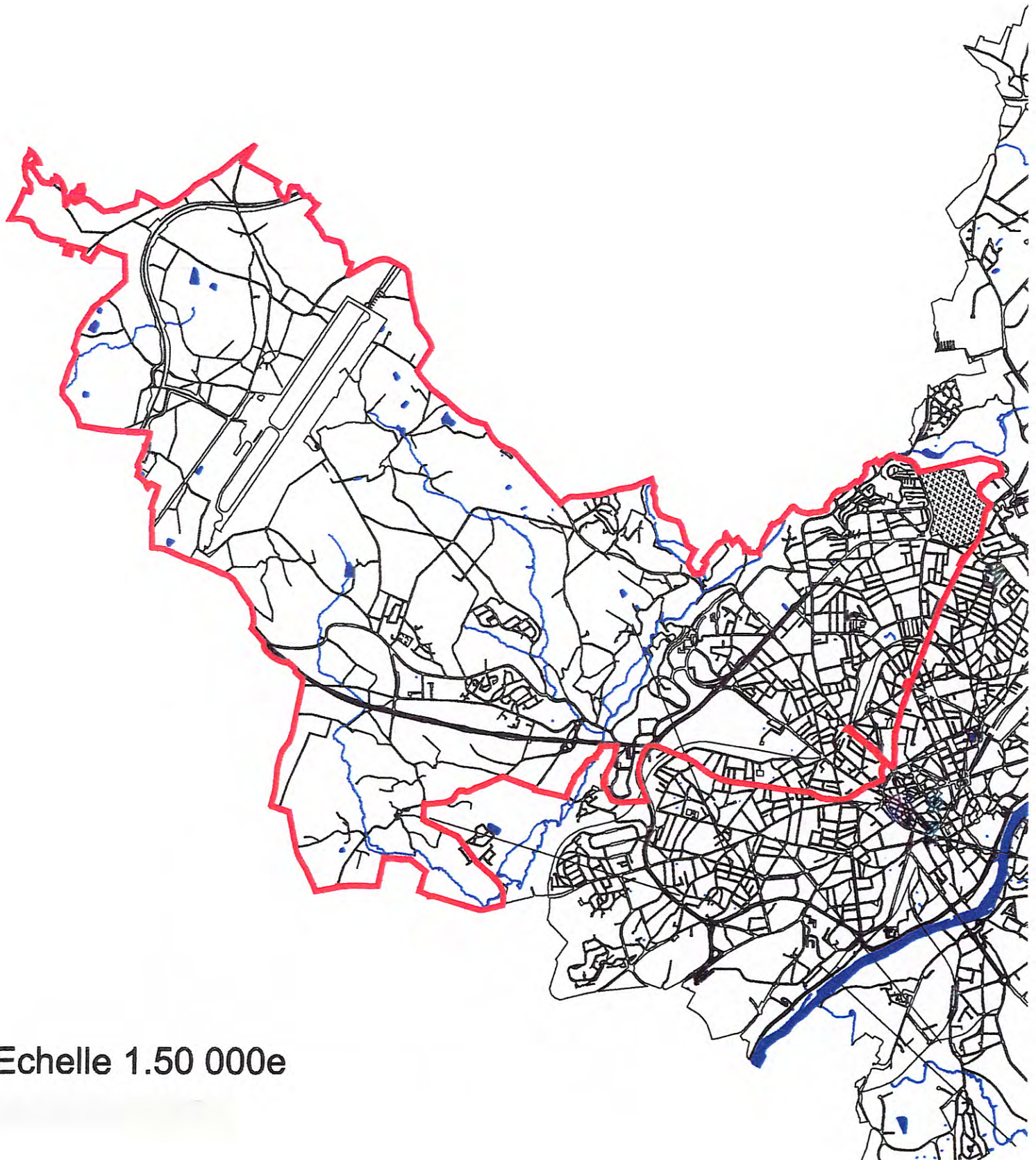
Zone 2 - secteur sud



Echelle 1.50 000e

COLLECTE DES DECHETS

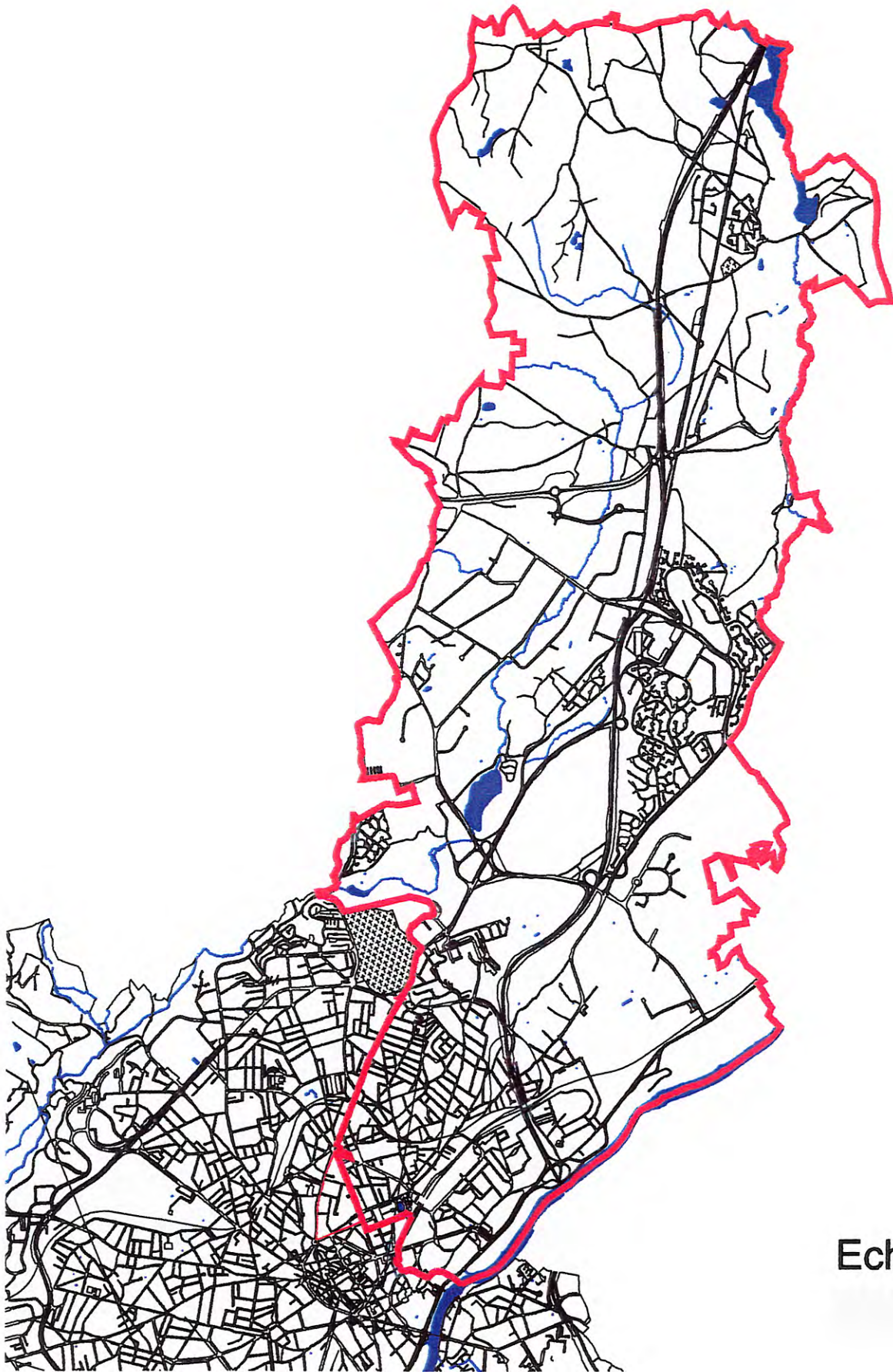
Zone 3 - secteur ouest



Echelle 1.50 000e

COLLECTE DES DECHETS

Zone 4 - secteur Nord



Echelle 1.50 000€

PLU Limoges

Modifications et remarques de la Direction de la Propreté LM sur l'annexe sanitaires : collecte des déchets

I-A Nom de la société titulaire du marché de prestation de service jusqu'au 30 septembre 2022 (page 1)

« Société Véolia Propreté Limousin, 23 rue de Tourcoing, ZI Magré Romanet, 87 000 LIMOGES »

I-B Fréquence et jours de passage (pages 1 et 2)

« Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'enlèvement des ordures ménagères et la collecte sélective sur le territoire de la commune de Limoges est divisée en onze zones conformément aux prescriptions du règlement de collecte de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole joint en annexe. »

En PJ le nouveau règlement de collecte Limoges Métropole. Tous les secteurs et jours de collecte sont à changer dans ce paragraphe.

I-D Usage des récipients (page 4)

Adresse de la Direction de la Propreté de Limoges Métropole à modifier : 86-88 avenue Baudin à Limoges.

La maintenance des bacs roulants est maintenant faite en régie, le paragraphe suivant pour donc être modifié comme suit :

« ~~Le prestataire de service désigné par~~ La communauté d'agglomération Limoges Métropole est chargé de la maintenance des bacs, c'est-à-dire... »

I-E Jours annuels de repos (page 4)

« Les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet et 25 décembre sont les quatre jours fériés non collectés.

Si une collecte régulière est prévue l'un de ces jours, elle sera organisée soit avant, soit après, uniquement sur les communes et secteurs desservis une fois par semaine en ordures ménagères et systématiquement rattrapée en collecte sélective, suivant une information préalable du collecteur. »

I-F Définition des déchets ménagers et assimilés (pages 4, 5 et 6)

Paragraphe à modifier entièrement pour qu'il corresponde à ce qui est inscrit dans le nouveau règlement de collecte.

« **A** – Les **déchets ménagers résiduels**, collectés dans le bac **vert**, sont ainsi définis :

- a) Les déchets ordinaires des ménages provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations, les débris de verre ou de vaisselle, les cendres froides, les chiffons, les balayures et les résidus divers,
- b) Les déchets de type ménager provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, administrations, déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations, et dans la limite du volume des contenants mis à disposition par Limoges Métropole,
- c) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, et dans la limite du volume des contenants mis à disposition par Limoges Métropole,
- d) les produits du nettoyage et détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, sous réserve qu'ils soient présentés dans les récipients fournis par Limoges Métropole,
- e) les déchets ménagers générés par les gens du voyage, présentés en sacs et rassemblés en vue de leur évacuation,
- f) les déchets de type ménager provenant des écoles, centres de loisirs, cantines, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, établissements de soins, prisons ou de tous les bâtiments publics agréés par Limoges Métropole, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

Cette énumération n'est pas limitative et des matériaux non dénommés pourront être assimilés par Limoges Métropole aux catégories ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers résiduels et assimilés à collecter au porte à porte :

- 1) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers,
- 2) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus,
- 3) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, établissements hospitaliers assimilés, les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets de soin issus des patients en auto-traitement, les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- 4) Les objets visés par le paragraphe a) qui, par leur dimension, leur poids ou leur mesure ne pourraient être chargés dans les véhicules affectés à la collecte,
- 5) Les boues et vases,
- 6) Les déchets d'élagage des plantations et les déchets de tonte des squares, jardins et promenades publics ainsi que des jardins privés,
- 7) Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

B – Les **emballages ménagers(hors verre) recyclables** et les papiers-journaux-magazines, collectés dans le bac ou le sac **bleu**, sont ainsi définis :

- a) **les cartons d'emballages et cartons ondulés,**
Ils regroupent notamment les boîtes de céréales, de riz, de dentifrice, les cartons de colisage, etc, ainsi que les briques de lait, de vin, de jus de fruits, de soupe, ...
- b) **les bouteilles et flacons plastiques,**
Ils regroupent notamment les bouteilles transparentes de boisson, les bouteilles de lait, d'huile, les bidons de lessive et d'assouplissant, les flacons de produits d'hygiène...
- c) **les emballages et les boîtes en métal**
Ils regroupent les emballages aluminium correspondant généralement aux canettes de boissons, aux bombes aérosols et aux barquettes; les boîtes en fer recouvrent notamment les boîtes de conserves de fruits, légumes, poisson, ...

Tous les emballages seront non souillés et vidés de leur contenu.

- d) **tous les papiers,**
Sont considérés tous les journaux, magazines, publicités, prospectus, enveloppes, papiers, catalogues, annuaires, courriers, lettres, livres, cahiers,

Cette liste pourra être amenée à évoluer notamment en fonction de modification du contrat passé avec Eco-Emballages, des évolutions technologiques ou de la réglementation.

Les objets visés à l'article 1.2 B ci-dessus, qui en raison de leurs dimensions, leur poids et leur nature, ne pourraient prendre place dans des conditions satisfaisantes à l'intérieur des récipients, feront l'objet d'un dépôt en déchèteries dans les conditions prévues au chapitre 4.

C – Les emballages verre, collectés en apport volontaire dans les colonnes à verre réparties sur le territoire de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole, sont ainsi définis :

- a) les bouteilles et flacons débarrassés de leurs bouchons et capsules,
 - b) les bocaux sans les parties métalliques,
 - c) les pots en verre sans les couvercles,
- tous vidés de leur contenu.

En sont impérativement exclus tous récipients en une autre matière (porcelaine, grés, plastiques, ...), les verres de laboratoire et les verres spéciaux tels que la vaisselle, les vitres, les pare-brises, ...etc

D – Les déchets verts et les déchets organiques de cuisine

Limoges Métropole accompagne les usagers vers la pratique du compostage (individuels ou collectifs) et du broyage de branches à domicile. Ces déchets deviennent ainsi une ressource et assurent un retour au sol de la matière organique.

Les déchets compostables sont : pelouse, épluchures, feuilles mortes, broyat de branchage, marc de café avec le filtre, sachets de thé, mouchoirs en papiers, coquille d'œuf, pain, reste de repas hors viande et poisson... »

II. Collectes spéciales (page 6)

Dénomination de la zone de collecte des cartons et du verre a changé depuis le 1^{er} octobre 2015. Par contre, il n'y a pas eu de changement sur les fréquences et jours de collecte pour ces 2 collectes spéciales.

« **Dans la zone 8**, une collecte des cartons des commerçants... »

III-B Déchèterie (pages 6, 7 et 8)

« **...onze** déchèteries communautaires.... »

2 déchèteries à ajouter :

Verneuil sur Vienne Vialbost
Couzeix 32, avenue Maryse Bastié – Parc Océalim

B-1 Accès

Conditions d'accès

Les Elus de Limoges Métropole ont souhaité réserver les déchèteries à leur unique obligation, à savoir la gestion des déchets ménagers. En effet, le territoire de la Communauté d'Agglomération dispose de plusieurs solutions privées pour l'élimination des déchets des professionnels.

Aussi, l'accès en déchèterie est gratuit et uniquement **réservé aux particuliers résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de Limoges Métropole.**

Sont interdits en déchèterie :

- Les professionnels, industriels, auto-entrepreneurs, artisans et commerçants,
- Les personnes rémunérées par chèques emploi-service, y compris lorsque ces dernières sont accompagnées par l'usager qui est alors « employeur »,
- Les personnes effectuant du travail non déclaré,
- Les associations de manière générale,
- Les administrations,
- Les services techniques des communes et de la Communauté d'Agglomération,
- Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis.

La carte d'accès est gratuite et valable, à l'échelle du foyer, pour l'ensemble des équipements de Limoges Métropole. Elle est délivrée aux usagers sur la base de deux éléments : présentation d'un justificatif de domicile (facture électricité, gaz, téléphone, quittance de loyer...) de moins de trois mois et d'une pièce d'identité.

L'avis d'imposition n'est pas un justificatif de domicile : les propriétaires de biens sur Limoges Métropole mais non-résidents ont le droit à des accès sous la forme d'autorisations exceptionnelles, délivrées sur appel à la Direction de la Propreté, au gré des besoins.

Une seconde carte peut être remise à l'usager (perte ou détérioration de la première) moyennant la somme de 5 €.

Limitation des apports

Lors du Conseil Communautaire du 4 février 2016, a été acté un seuil de 25 passages par an et par foyer pour déposer des déchets verts (incluant également la tonte de pelouses et les feuilles) en déchèteries pour limiter ce flux à traiter par la collectivité. Cette action s'inscrit dans le cadre des engagements de Limoges Métropole pour un Territoire Zéro Gaspi Zéro Déchets.

En contrepartie, la gratuité du premier composteur, la gratuité des broyeurs électriques et la participation financières de l'agglomération à l'achat de tondeuses mulching ont également été actées lors du Conseil Communautaire du 4 février 2016.

Les apports des usagers pour les autres flux ne sont pas limités que ce soit en volume, en poids ou en nombre de passages. Toutefois, tout usager qui prévoit à l'avance un apport exceptionnel de par sa quantité ou son volume (vidage complet d'une maison, arrachage complet d'une haie) est invité à contacter la Direction de la Propreté au 0 800 86 11 11 (numéro vert gratuit depuis un poste fixe) afin de pouvoir prévenir la déchèterie pour une anticipation des vidages des contenants.

En cas de saturation des bennes, pour les usagers nécessitant plusieurs tours de déchèterie, les agents d'accueil sont autorisés à détourner ces derniers vers la déchèterie ouverte la plus proche afin d'étaler les apports.

B-2 Horaires d'ouverture(suppression des horaires hiver/été)

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
LIMOGES Lebon	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h		9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h
COUZEIX		9 h - 12 h 30 14 h - 18 h		9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	
RILHAC- RANCON	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h			14 h - 18 h		9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	
LIMOGES Le Cavou	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h		9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h
SAINT- CENCE			9 h - 12 h 30 14 h - 18 h			9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	
VERNEUIL- SUR- VIENNE			9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h		9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	
ISLE	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h		9 h - 12 h 30 14 h - 18 h		9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h
LIMOGES Samie		9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h
PANAZOL	14 h - 18 h		9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	14 h - 18 h	14 h - 18 h	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	9 h - 12 h 30 14 h - 18 h
SAINT- JUST-LE- MARTEL		9 h - 12 h 30	14 h - 18 h			14 h - 18 h	
EYJEAUX		9 h - 12 h 30 14 h - 18 h				9 h - 12 h 30 14 h - 18 h	

B-3 produits autorisés (renommer « déchets acceptés sur les déchèteries communautaires »)

- Gravats (cendres, sable, gravats) et déblais
- Déchets végétaux (incluant les tontes, pelouses, feuilles, produits de taille, branchages d'un diamètre inférieur à 12 cm)
- Papiers
- Cartons
- Bois
- P.S.E. (polystyrène expansé)
- Verre d'emballage (bouteilles et bocaux)
- Encombrants (tous les déchets admis ne pouvant être déposés dans un container de la déchèterie)
- Métaux (ferreux ou non)
- Huiles de vidange
- Piles et batteries
- Cartouches d'imprimantes et toners
- D.E.E.E. (Déchets d'équipement électrique et électronique)
- Huiles alimentaires
- Textiles

Cette liste est détaillée et actualisée dans l'annexe 7 du règlement intérieur des déchèteries communautaires. Les filières de traitement-valorisation ainsi que les exutoires sont également précisés dans ce document.

Proposition d'ajouter un paragraphe sur les déchets interdits :

Le tableau ci-dessous récapitule les déchets interdits et les exutoires alors proposés au détenteur de ces déchets :

Déchet	Exutoire
Ordures ménagères	Bacs verts
Déchets putrescibles	Compostage individuel
Pneumatiques	Fournisseurs ou revendeurs
Cadavres d'animaux	Equarrissage
DASRI	Pharmacies-points de collecte
Lisiers et fumiers	Filière privée spécialisée
Déchets radioactifs	Filière privée spécialisée
Médicaments	Repris en pharmacie ou bacs verts
Matériaux amiantés	Centres agréés dans la récupération de l'amiante
Extincteurs	Fournisseurs ou revendeurs
Bouteilles de gaz	Fournisseurs ou revendeurs
Fusées, cartouches, obus	Forces de l'ordre

III-C DMS

Les déchets ménagers spéciaux sont accueillis sur l'ensemble des déchèteries communautaires. Ils concernent :

- Acides et bases
- Huiles et hydrocarbures
- Solvants divers, détergents
- Solvants chlorés
- Produits pâteux
- Peintures
- Produits chlorés
- Produits non identifiés
- Produits phytosanitaires
- Bombes aérosols
- Piles nickel-cadmium
- Piles mercure et autres
- Comburants
- Radiographies
- Lampes mercure et sodium
- Tubes néon et lampes

IV-C Changement de propriétaire (page 8)

Adresse de la Direction de la Propreté de Limoges Métropole à modifier : 86-88 avenue Baudin à Limoges.

V-C Traitement des déchets apportés en déchèterie (page 9)

Voir annexe 7 citées plus haut.

VI Projets (page 10)

Paragraphe « projets » à supprimer entièrement qui peut être remplacé par un paragraphe sur la Redevance Spéciale pour les professionnels

La redevance spéciale a été instaurée sur le territoire de Limoges Métropole, pour les établissements affectés à d'autres usages que le logement des ménages, par délibération en date du 17 novembre 2006, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2007, conformément à l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de calcul ont été définies comme suit :

$$\left[\left(V_{OM} \times N_{COM} \times P_{OM} \right) + \left(V_{DR} \times N_{CDR} \times P_{DR} \right) \right]$$

VOM : Volume en bac vert installé par Limoges Métropole et soumis à la redevance spéciale

NCOM : nombre de collectes annuelles sur le secteur ou la commune concernée (fréquence x nb de semaines)

POM : coût au m³ des ordures ménagères

VDR : Volume en bac bleu installé par Limoges Métropole et soumis à la redevance spéciale

NCDR : nombre de collectes annuelles réalisées

PDR : coût au m³ des déchets recyclables

Pour les établissements concernés non assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, ces tarifs s'appliquent dès le premier litre collecté.

Pour les établissements concernés qui sont assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, il est proposé d'appliquer la redevance spéciale pour les volumes supérieurs à 1 100 l/semaine pour les ordures ménagères et 1100 l/semaine pour les déchets recyclables.

Les tarifs sont votés tous les ans en Conseil Communautaire.

Le recouvrement de cette redevance est effectué une seule fois par an, le 1^{er} octobre de chaque année, et couvre donc une période annuelle du 1^{er} octobre au 30 septembre.

+ intégrer dans le document : le règlement de collecte de Limoges Métropole et le règlement intérieur en vigueur des déchèteries communautaires

COLLECTE DÉCHETS MÉNAGERS RÈGLEMENT INTÉRIEUR



LIMOGES —
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

REGLEMENT INTERIEUR

5^{ème} version

Lu et approuvé le 31.03.2016

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1.1 Objet et champ d'application
- Article 1.2 Définition et rôle de la déchèterie
- Article 1.3 Régime juridique
- Article 1.4 Prévention des déchets

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

- Article 2.1 Localisation des déchèteries
- Article 2.2 Jours et heures d'ouverture
- Article 2.3 Affichages
- Article 2.4 Conditions d'accès
 - 2.4.1 L'accès aux usagers
 - 2.4.2 Obtention de la carte d'accès
 - 2.4.3 L'accès aux véhicules
 - 2.4.4 Les déchets acceptés et modalités de dépôt
 - 2.4.5 Les déchets interdits
 - 2.4.6 Limitation des apports
 - 2.4.7 Le contrôle d'accès

CHAPITRE 3 : LES AGENTS DE DECHETERIE

- Article 3.1 Rôle et comportement des agents
- Article 3.2 Interdictions

CHAPITRE 4 : LES USAGERS DE DECHETERIE

- Article 4.1 Rôle et comportement des usagers
- Article 4.2 Interdictions

CHAPITRE 5 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

Article 5.1 Consignes de sécurité pour la prévention des risques

5.1.1 Circulation et stationnement

5.1.2 Risque de chute et de collision

5.1.3 Risque de pollution

5.1.4 Risque d'incendie

5.1.5 Autres consignes de sécurité

5.1.6 Formations des agents

Article 5.2 Surveillance des installations

CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE

Article 6.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

Article 6.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 Application

Article 8.2 Modifications

Article 8.3 Exécution

Article 8.4 Litiges

Article 8.5 Diffusion

CHAPITRE 9 : ANNEXES DU REGLEMENT INTERIEUR

Liste des annexes

Annexe 1 : Situation des déchèteries vis-à-vis de la réglementation ICPE

Annexe 2 : Liste des services proposés par Limoges Métropole (vente de composteurs, location de broyeurs...)

Annexe 3 : Partenariats existants avec les associations locales sur les déchèteries

Annexe 4 : Liste des déchèteries du territoire avec plan d'accès

Annexe 5 : Jours et horaires d'ouverture des déchèteries par secteur géographique

Annexe 6 : Liste des communes membres de Limoges Métropole

Annexe 7 : Liste des déchets acceptés, consignes de tri et devenir

Annexe 8 : Liste des sites concernés par la vidéoprotection

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 Objet et champ d'application

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au fonctionnement des déchèteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole.

Ce dernier est signé du Président de Limoges Métropole, autorisé par conseil communautaire en date du [31/03/2016](#).

Les dispositions de ce Règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service à savoir aux usagers, aux agents de déchèterie, aux prestataires et leurs éventuels sous-traitants, ainsi qu'aux intervenants extérieurs dûment mandatés par l'Etablissement Public.

Article 1.2 Définition et rôle des déchèteries

Les déchèteries sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les particuliers peuvent apporter certains déchets non collectés lors de la collecte traditionnelle des ordures ménagères pour des raisons de poids, de volume, de nature ou de production épisodique.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.

Les enjeux et vocations de ces équipements sont :

- ✓ D'évacuer les déchets non pris en charge lors de la collecte traditionnelle, dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- ✓ De favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment afin de préserver les ressources naturelles,
- ✓ De sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- ✓ D'encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains objets en lien avec le programme local de prévention des déchets,
- ✓ De lutter contre la prolifération des dépôts sauvages.

Depuis décembre 2011, les déchèteries communautaires de Limoges Métropole sont doublement certifiées Environnement (ISO 14001) et Qualité (ISO 9001). Elles s'inscrivent ainsi dans une démarche d'amélioration continue en matière de service rendu aux usagers et de réduction des impacts générés sur l'environnement.

Article 1.3 Régime juridique

Les déchèteries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par décret n°2012-384 à la rubrique 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. La rubrique 2710-1 concerne les déchets dangereux et la 2710-2 les déchets non dangereux.

La déchèterie de Couzeix est également concernée par la rubrique 2791 en raison de l'existence d'une plateforme de stockage et de broyage des déchets verts sur le site.

Les déchèteries sont ainsi classées en trois grandes catégories suivant les seuils des régimes fixés pour les rubriques citées plus-haut :

- les déchèteries soumises à autorisation préfectorale,
- les déchèteries soumises à enregistrement,
- les déchèteries soumises à déclaration (avec contrôles périodiques).

L'*annexe 1* détaille la situation des déchèteries vis-à-vis de la réglementation ICPE.

Article 1.4 Prévention des déchets

Limoges Métropole s'est engagée depuis 2011 dans un Programme local de Prévention des déchets pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés¹ collectés. L'objectif est de diminuer de 7% les déchets ménagers et assimilés (tonnages de déchèterie compris) d'ici 2015.

Les gestes de prévention que les usagers peuvent adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- ✓ Essayer de réparer avant de jeter
- ✓ Donner si cela peut encore servir
- ✓ Traiter ses propres déchets organiques par le biais du compostage ou du broyage à domicile

Les services proposés par Limoges Métropole (vente et livraison de composteurs, prêt de broyeur ou broyage à domicile par un agent) sont détaillés dans l'*annexe 2*.

Il existe sur certaines déchèteries des zones de réemploi destinées aux objets pouvant bénéficier d'une seconde vie. Ces partenariats avec les associations locales du territoire sont détaillés en *annexe 3*.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2.1 Localisation des déchèteries

Le présent Règlement est applicable aux déchèteries listées dans l'*annexe 4* :

Cet ensemble constitue un réseau dont les jours et heures d'ouverture ont été établis afin de permettre à tout usager de disposer chaque jour d'une déchèterie ouverte à moins de 15km de son domicile.

¹ Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets non dangereux provenant des activités de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries, ou d'établissements collectifs (éducatifs, socioculturels, militaires, pénitentiaires, etc.), pouvant utiliser les mêmes circuits de collecte et d'élimination que les déchets non dangereux des ménages.

Article 2.2 Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé aux jours et heures d'ouverture indiqués dans l'**annexe 5**. En dehors des horaires indiqués, l'accès aux déchèteries est formellement interdit : Limoges Métropole engagera systématiquement des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment), Limoges Métropole se réserve le droit de fermer les sites par mesure de sécurité. Une communication sera alors effectuée pour prévenir les usagers (exemple : avertissement aux mairies, affichage sur site etc.)

Article 2.3 Affichages

Le présent Règlement est disponible au point « Qualité et Environnement » situé à l'extérieur du local des agents (**photo 1**), de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service :



Photo 1



Photo 2

Des dispositifs permanents de signalisation sont présents sur chacun des sites pour informer le public. Ils concernent :

- le panneau d'entrée informant des heures et jours d'ouverture des sites, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés (**photo 2**)
- le plan de circulation rappelant les obligations de circulation ainsi que la localisation des risques avec les principales consignes de sécurité (**photo 3**)
- la signalétique de chaque contenant informant des règles de tri et du devenir des déchets (**photo 4**)



Photo 3



Photo 4

Toutes ces informations sont également consultables sur le site internet de Limoges Métropole www.agglo-limoges.fr.

Article 2.4 Conditions d'accès

2.4.1 L'accès aux usagers

Les Elus de Limoges Métropole ont souhaité réserver les déchèteries à leur unique obligation, à savoir la gestion des déchets ménagers. En effet, le territoire de la Communauté d'Agglomération dispose de plusieurs solutions privées pour l'élimination des déchets des professionnels.

Aussi, l'accès en déchèterie est gratuit et uniquement réservé aux **particuliers résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de Limoges Métropole** listées en *annexe 6*.

Sont interdits en déchèterie :

- Les professionnels, industriels, auto-entrepreneurs, artisans et commerçants,
- Les personnes rémunérées par chèques emploi-service, y compris lorsque ces dernières sont accompagnées par l'utilisateur qui est alors « employeur »,
- Les personnes effectuant du travail non déclaré,
- Les associations de manière générale,
- Les administrations,
- Les services techniques des communes² et de la Communauté d'Agglomération,
- Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis.

Cas spécifiques : l'utilisateur est invité à contacter le 0 800 86 11 11 (numéro vert gratuit depuis un poste fixe).

- Accès courte durée :

Si l'utilisateur a besoin d'accéder en déchèterie pour une courte durée (déchets issus d'un déménagement amenant l'utilisateur à quitter Limoges Métropole, étudiant dans le cadre du départ d'une chambre universitaire, etc.), il bénéficiera d'une **autorisation provisoire** et non d'une carte en raison de la courte durée du besoin.

La durée, la ou les déchèteries souhaitées seront alors à établir avec les services de la Direction de la Propreté.

- Autorisations exceptionnelles :

Cas des propriétaires de biens sur Limoges Métropole : les propriétaires de logements situés sur le territoire de Limoges Métropole peuvent bénéficier de droits d'accès

² A l'exception des services techniques des communes pour les déchets ménagers abandonnés sur la voie publique. Ils utilisent alors la carte « Monsieur le Maire » délivrée à chaque commune membre de Limoges Métropole.

ponctuels afin d'évacuer les déchets exclusivement issus de ces biens (nettoyage entre deux locations, travaux d'entretien dans l'enceinte de ces propriétés si non réalisé par un tiers etc.). Des **autorisations exceptionnelles** d'accès seront alors délivrées au coup par coup au gré des besoins. L'attention des propriétaires est portée sur le fait que les locataires ont droit aux cartes d'accès.

Cas des personnes ne résidant pas sur le territoire de Limoges Métropole mais assurant le vidage d'une maison du territoire pour le compte d'une tierce personne (suite à décès par exemple) : ces personnes peuvent bénéficier d'autorisations exceptionnelles sur la durée et le site de leur choix.

La durée des autorisations exceptionnelles varie d'un jour à 6 mois maximum et est étudiée au cas par cas.

- Associations :

Certaines associations ayant une vocation sociale forte peuvent bénéficier d'accès exceptionnels sur décision des Elus de Limoges Métropole. Pour en bénéficier, un courrier officiel est à envoyer à Monsieur le Président de Limoges Métropole, 64 avenue Georges Dumas, CS 10 001, 87 031 LIMOGES Cedex.

Le nom de l'association, sa description, son cadre d'action, ainsi que la nature et le volume des déchets à évacuer sont à décrire dans le courrier. Après étude spécifique des cas, une réponse officielle sera donnée par écrit.

2.4.2 Obtention de la carte d'accès

Le moyen d'accès aux déchèteries choisi par Limoges Métropole est la carte. La gestion de l'ensemble des cartes délivrées (statut, affectation...) est effectuée via un logiciel informatique spécialisé.

La carte d'accès est gratuite et valable pour l'ensemble des équipements de Limoges Métropole. Elle est délivrée aux usagers sur la base de deux éléments : présentation d'un justificatif de domicile³ de moins de trois mois et d'une pièce d'identité.

Ces cartes sont sans limite de péremption et valable à l'échelle du foyer. En cas de renouvellement souhaité par Limoges Métropole, la nouvelle dotation sera gratuite et organisée par l'Etablissement Public.

Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès :

- En déchèterie : lors du premier passage, l'usager doit présenter les justificatifs demandés. Ces derniers donnent lieu à l'émission d'une autorisation provisoire valable 1 mois. L'agent de déchèterie complète également une fiche de renseignements personnels qu'il fait signer à l'usager-demandeur. Ces fiches sont traitées au siège administratif afin que les usagers reçoivent par courrier, sous un délai d'un mois maximum, leur carte personnelle d'accès.
- Aux locaux administratifs de la Direction de la Propreté, sur présentation des mêmes éléments.

³ Exemples : facture eau, EDF, gaz, téléphone, quittance de loyer... L'avis d'imposition n'entre pas dans la liste.

- Par voie postale, en téléchargeant et en imprimant la fiche de renseignements personnels sur le site internet de Limoges Métropole, et en y joignant des photocopies des justificatifs demandés.

La perte, le vol et la dégradation de la carte doivent être signalés à Limoges Métropole afin de mettre à jour le statut des cartes sur le logiciel informatique de gestion des accès. Cela permet notamment d'inactiver les cartes volées pour qu'elles ne puissent être utilisées par un tiers.

De la même manière, en cas de déménagement au sein du territoire de Limoges Métropole, l'utilisateur doit contacter la Direction de la Propreté afin de mettre à jour l'affectation de sa carte d'accès qu'il doit conserver. En cas de déménagement en dehors du territoire de Limoges Métropole, la carte doit être remise à l'Etablissement Public.

En cas de perte ou de casse de la carte, la délivrance d'une nouvelle carte entraînera un coût mentionné dans la délibération correspondante en vigueur. En cas de vol, la carte sera délivrée gratuitement sur présentation d'un justificatif attestant de l'incident.

En cas de carte non reçue (problème de poste par exemple), l'utilisateur devra remplir une attestation sur l'honneur afin d'être redoté gratuitement. L'attention des usagers est portée sur le fait que l'information de non réception sera vérifiée sur le logiciel informatique, notamment en contrôlant si la carte a été utilisée.

Les formulaires permettant une demande de renouvellement de carte en cas de perte et de vol sont disponibles en déchèterie, en téléchargement sur le site internet de Limoges Métropole et dans les locaux administratifs de la Direction de la Propreté.

Les personnes refusant de présenter la carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Le prêt de la carte personnelle d'accès est interdit, notamment dans le cas d'utilisateurs souhaitant déléguer l'acheminement de leurs déchets à un professionnel (chèque emploi-service compris). Toutefois, le prêt de carte est autorisé lorsque cette délégation a lieu par bienveillance au sein d'une même famille ou dans le cadre d'un cercle amical.

2.4.3 L'accès aux véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder en déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire, en location ou en prêt) avec ou sans remorque
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25m d'un poids total autorisé en charge (PTAC⁴) inférieure ou égale à 3,5 tonnes ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Cas particulier de Couzeix : les tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque sont uniquement acceptés pour les déchets verts déposés sur plateforme de la déchèterie de Couzeix.

⁴ Le PTAC des véhicules se trouve sur les cartes grises, sur les véhicules, sur le côté avant droit des utilitaires, sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

Si un usager souhaite utiliser son véhicule professionnel pour l'acheminement de ses déchets et que cela peut porter à confusion (exemple d'un paysagiste acheminant des déchets verts issus de sa propriété), il devra compléter une attestation sur l'honneur pour utilisation d'un véhicule professionnel.

2.4.4 Les déchets acceptés et modalités de dépôts

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place au fil des ans en fonction de l'évolution des modes de traitement ou des opportunités locales.

La liste des déchets acceptés, les consignes de tri et leur devenir sont indiqués en **annexe 7**.

Les filières de valorisation des flux acceptés sont également affichées sur chaque panneau signalétique identifiant les contenants.

Les déchets autres que les déchets dangereux doivent être triés et déposés directement par les usagers dans les contenants adaptés. Les huiles de vidange sont également à vider directement par l'utilisateur dans la borne prévue à cet effet.

Les déchets dangereux doivent être positionnés dans le bac prévu à cet effet devant l'armoire de stockage. Les huiles alimentaires doivent également être posées devant le contenant : l'agent d'accueil se charge alors de les vider afin de garantir le non mélange entre les différentes huiles.

2.4.5 Les déchets interdits

Le tableau ci-dessous récapitule les déchets interdits et les exutoires alors proposés au détenteur de ces déchets :

Déchet	Exutoire
Ordures ménagères	Bacs verts
Déchets putrescibles	Compostage individuel
Pneumatiques	Fournisseurs ou revendeurs
Cadavres d'animaux	Equarrissage
DASRI	Pharmacies-points de collecte
Lisiers et fumiers	Filière privée spécialisée
Déchets radioactifs	Filière privée spécialisée
Médicaments	Repris en pharmacie ou bacs verts
Matériaux amiantés	Centres agréés dans la récupération de l'amiante
Extincteurs	Fournisseurs ou revendeurs
Bouteilles de gaz	Fournisseurs ou revendeurs
Fusées, cartouches, obus	Forces de l'ordre

2.4.6 Limitation des apports

Lors du Conseil Communautaire du 4 février 2016, a été acté un seuil de **25 passages par an et par foyer pour déposer des déchets verts** (incluant également la tonte de pelouses et les feuilles) en déchèteries pour limiter ce flux à traiter par la collectivité. Cette action s'inscrit dans le cadre des engagements de Limoges Métropole pour un Territoire Zéro Gaspi Zéro Déchets.

En contrepartie, la gratuité du premier composteur, la gratuité des broyeurs électriques et la participation financières de l'agglomération à l'achat de tondeuses mulching ont également été actées lors du Conseil Communautaire du 4 février 2016.

Les apports des usagers pour les autres flux ne sont pas limités que ce soit en volume, en poids ou en nombre de passages. Toutefois, tout usager qui prévoit à l'avance un apport exceptionnel de par sa quantité ou son volume⁵ (vidage complet d'une maison, arrachage complet d'une haie) est invité à contacter la Direction de la Propreté au 0 800 86 11 11 (numéro vert gratuit depuis un poste fixe) afin de pouvoir prévenir la déchèterie pour une anticipation des vidages des contenants.

En cas de saturation des bennes, pour les usagers nécessitant plusieurs tours de déchèterie, les agents d'accueil sont autorisés à détourner ces derniers vers la déchèterie ouverte la plus proche afin d'étaler les apports.

2.4.7 Le contrôle d'accès

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le volume estimé de déchets seront enregistrés. Les fichiers informatiques seront utilisés pour contrôler le seuil de 25 passages par an pour les déchets verts et pour rechercher d'éventuelles utilisations frauduleuses des équipements (passages fréquents de professionnels). Tout usager dont le nombre de passages et/ ou le volume de déchets apportés ne reflèteraient pas la production des déchets d'un ménage se verra recevoir un courrier de rappel des consignes. En cas de dépassement du seuil de 25 passages par an pour les déchets verts, les usagers seront orientés vers des installations privées et informés des pratiques de compostage individuel, de broyage de branches et de mulching.

CHAPITRE 3 : LES AGENTS DE DECHETERIE

Article 3.1 Rôle et comportement des agents

Les agents de déchèterie employés par Limoges Métropole ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers.

Leur rôle est de :

- Ouvrir et fermer le site,
- Contrôler l'accès des usagers à l'aide des terminaux portatifs,
- Orienter les usagers vers les bennes et lieux de dépôt adaptés,
- Refuser les déchets non admissibles conformément aux dispositions de l'article 2.4.5 et d'informer des autres lieux de dépôt adéquats,
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux,
- Eviter toute pollution accidentelle,
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers (présence d'une main courante sur le pupitre Environnement et Qualité).

⁵ A partir de 5m3 pour les gravats et à partir de 10m3 pour les autres déchets

Les effectifs par déchèterie sont fonction de la fréquentation du site, des jours et périodes d'ouverture pendant l'année.

Article 3.2 Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire,
- Fumer sur la déchèterie à proximité des lieux à risque ou pendant l'exécution de ses missions,
- L'interdiction de descendre dans les bennes sauf cas exceptionnel⁶
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées et/ou produits stupéfiants sur le lieu de travail

CHAPITRE 4 : LES USAGERS DE DECHETERIE

Article 4.1 Rôle et comportement des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement des déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie,
- Respecter le règlement intérieur et les indications des agents d'accueil,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les contenants mis à disposition,
- Quitter le site après décharge des déchets pour éviter l'encombrement de l'installation et des voies d'accès,
- Respecter le code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et au besoin effectuer un balayage,
- Respecter le matériel et les infrastructures de l'installation.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Les usagers doivent rester en toutes circonstances courtois et respectueux vis-à-vis des agents d'accueil et des autres usagers, et suivre scrupuleusement les consignes qui leur sont indiquées par ces agents.

Article 4.2 Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets,
- Récupérer des déchets déposés dans les contenants (une fois déposé dans un contenant, le déchet devient propriété de Limoges Métropole : de ce fait, toute

⁶ L'agent doit alors se munir de l'ensemble des EPI et respecter l'ensemble des consignes de sécurité.

récupération est proscrite et assimilable à un vol sur un bien de l'Etablissement Public.)

- Rémunérer en nature ou en numéraire les gardiens du site,
- Fumer sur le site,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie sans en avoir été préalablement invité par les agents d'accueil,
- Laisser descendre les animaux de leur véhicule,
- Permettre aux enfants de moins de 10 ans de quitter le véhicule. Les enfants de plus de 10 ans utilisant l'installation doivent rester sous l'entière responsabilité et la surveillance de leurs parents.

CHAPITRE 5 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

Via le panneau de circulation, Limoges Métropole recense les risques présents dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives ou quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

Article 5.1 Consignes de sécurité pour la prévention des risques

5.1.1 Circulation et stationnement

La déchèterie étant une installation destinée à collecter les déchets des usagers, elle est à l'origine d'un flux de circulation de voitures, camionnettes et remorques important. Le respect de la signalétique afin de permettre la fluidité de la circulation tout en réduisant les conflits d'usager est par conséquent un facteur déterminant de sécurité.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10km/h sur les quais. Les piétons sont prioritaires par rapport aux véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut de quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les contenants. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à un même caisson.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible. La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portails.

Cas particulier des déchèteries modulaires de St Gence et d'Eyjeaux :

Pas plus de deux voitures pourront stationner en même temps sur la plateforme métallique. La seconde voiture, y compris si elle a fini de décharger avant la voiture qui la devançait n'est pas autorisée à faire marche arrière pour quitter plus rapidement le site.

5.1.2 Risques de chute et de collision

Une attention toute particulière est portée sur le risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai. L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent d'accueil et la signalisation.

Les dépôts doivent se faire dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est ainsi impératif de respecter les garde-corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader.

En descendant du véhicule, les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons et prendre garde aux risques de collision avec les véhicules en train de manœuvrer.

5.1.3 Risque de pollution

Les déchets dangereux doivent être stockés dans leur emballage d'origine et identifiés. Lorsque le produit contenu ne correspond pas à l'emballage, l'utilisateur doit alors étiqueter son produit ou informer l'agent de son contenu.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport de déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur les sites.

Huile de vidange : le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.
Huile alimentaire : afin d'éviter les mélanges, l'agent d'accueil se chargera de leur vidage. Les bidons devront être déposés devant le fût concerné.

En cas de déversement accidentel, l'utilisateur devra immédiatement prévenir l'agent d'accueil. La déchèterie dispose de moyens (absorbants, boudins...) afin de circonscrire la pollution et d'éviter que cette dernière n'atteigne le milieu récepteur.

5.1.4 Risque d'incendie

Les risques incendie existent sur ce type d'installations, soit suite à un dépôt accidentel de déchets incandescents ou explosifs dans les bennes, soit par imprudence d'un fumeur malgré l'interdiction et la vigilance de l'agent d'accueil, ou soit par malveillance.

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt de déchets incandescents (cendres, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,

- D'organiser l'évacuation du site au point de rassemblement,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas de l'impossibilité pour les agents d'accueil d'agir, l'utilisateur est autorisé à accéder au local d'accueil pour appeler les pompiers.

Chaque déchèterie dispose d'un poteau incendie proche et d'au minimum 2 extincteurs par site.

Les consignes en cas d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente sur les sites.

5.1.5 Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du matériel mobile de compaction ou d'échange de bennes pendant les horaires d'ouverture du public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents d'accueil dans lequel il sera strictement interdit de pénétrer. Aucun dépôt de déchet ne sera alors autorisé durant ces interventions.

D'autres consignes de sécurité à l'attention des agents d'accueil (manipulation des déchets dangereux, en cas de déversement de matières dangereuses, en cas d'accident) seront également affichées en permanence sur les sites.

5.1.6 Formations des agents

Limoges Métropole s'est engagée dans une politique de formation des agents d'accueil visant à ce que tous les titulaires bénéficient d'un socle commun de compétences. Ces dernières concernent :

- La manipulation des extincteurs
- La formation au tri et au stockage des déchets ménagers dangereux
- La gestion des conflits
- La gestion des premiers secours (formation Sauveteurs Secouristes du Travail).

Article 5.2 Surveillance des installations

Certaines déchèteries pourront être placées sous vidéoprotection afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images réalisées 24h/24 ne seront exploitées qu'à posteriori, uniquement en cas d'infraction grave au règlement intérieur et par les personnes habilitées, puis transmises aux forces de l'ordre pour identification des contrevenants et éventuelles poursuites judiciaires.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Annexe 8 : liste des sites concernés par la vidéosurveillance.

CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE

Article 6.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et personnes sur le site. Limoges Métropole décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Limoges Métropole n'est pas responsable en cas d'accidents de la circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable signé par les deux parties dont un exemplaire sera remis à Limoges métropole. L'agent d'accueil en informera alors au plus vite sa hiérarchie.

Article 6.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse à pharmacie contenant les produits et matériels de premiers secours et située dans le local des agents d'accueil. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident est l'agent titulaire du site. En cas d'impossibilité d'intervention d'un agent formé SST ou en cas de blessure de l'agent nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 ou les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

CHAPITRE 7 : INTERDICTIONS ET SANCTIONS

En cas de non respect du présent règlement et de troubles à l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries.

Les dispositions applicables en cas de non respect de la réglementation sont rappelées ci-dessous :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.632-1	Non-respect du règlement de l'autorité compétente Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement (apport de déchets interdits, récupération dans les contenants, intrusion sur les sites en dehors des heures etc.)	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros maximum.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet.	Contravention de 3 ^{ème} classe passible d'une amende de 450 euros maximum.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis à l'aide d'un véhicule	Contravention de 5 ^{ème} classe passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du

		véhicule/ Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction
R.222-17	La menace de commettre un crime ou un délit contre les agents	Passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.
R.311-1 et R.321-1	Le vol et le recel de déchets	Respectivement punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour le premier, cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende pour le second.
R.132-73	L'effraction qui consiste en le forçement la dégradation ou la destruction de tout dispositif ou fermeture ou de toute espèce de clôture	Constitue une circonstance de nature à entraîner l'aggravation de la peine

Tout récidiviste se verra interdire l'accès de la déchèterie. Tout frais engagé par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur site.

Article 8.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement avec modification du numéro de version.

En revanche, les informations contenues dans les annexes pourront subir des mises à jour sans changement de version de Règlement. Elles se verront alors attribuer un nouveau numéro de version avec la date de la modification.

Article 8.3 Exécution

Le service « déchèteries » de Limoges Métropole et en particulier l'ensemble des agents d'accueil sont chargés de l'exécution du présent Règlement.

Article 8.4 Litiges

Il est rappelé aux usagers qu'une main courante est à disposition de ces derniers sur chacune des déchèteries communautaires, leur permettant d'exposer leurs plaintes et autres réclamations.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans les cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 8.5 Diffusion

Le Règlement intérieur est consultable sur le site internet de Limoges Métropole ainsi que sur l'ensemble des déchèteries communautaires.

Une copie du présent règlement peut être adressée par courrier ou courriel à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 0 800 86 11 11 (numéro vert gratuit depuis un poste fixe).

CHAPITRE 9 : ANNEXES DU REGLEMENT INTERIEUR

Fait à Limoges,

Le Président,

Le Président

Gérard VANDENBROUCKE

Annexe 1 : Situation des déchèteries vis-à-vis de la réglementation ICPE

Version n°1 du 12/11/2014

Déchèterie n° 1	Nature des activités exercées	N° des rubriques ICPE	Quantité ou volume des activités exercées	Régime
Rue Philippe Lebon ZI Nord Limoges Date de l'arrêté préfectoral : 09 janvier 2004	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets dangereux	2710 -1	7,45 tonnes	Autorisation
	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets non dangereux	2710-2	320 m3	Enregistrement

Déchèterie n° 2	Nature des activités exercées	N° des rubriques ICPE	Quantité ou volume des activités exercées	Régime
Rue Léonard Samie ZI Sud Magré Romanet Limoges N° de récépissé de déclaration : 74 19	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets dangereux	2710 -1	5,95 tonnes	Déclaration contrôlée
	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets non dangereux	2710-2	305 m3	Enregistrement

Déchèterie n° 3	Nature des activités exercées	N° des rubriques ICPE	Quantité ou volume des activités exercées	Régime
Rue du Cavou Landouge, Iimoges	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets dangereux	2710 -1	5,35 tonnes	Déclaration contrôlée
	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets non dangereux	2710-2	305 m3	Enregistrement
Date du récépissé de déclaration : 74 17				

Déchèterie n° 4	Nature des activités exercées	N° des rubriques ICPE	Quantité ou volume des activités exercées	Régime
Rue d'Arsonval, route de la Planche d'Auze Panazol	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets dangereux	2710 -1	5,15 tonnes	Déclaration contrôlée
	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets non dangereux	2710-2	305 m3	Enregistrement
Date du récépissé de déclaration : 74 18				

Déchèterie n° 5	Nature des activités exercées	N° des rubriques ICPE	Quantité ou volume des activités exercées	Régime
Route de Balézy, D74A Isle	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets dangereux	2710 -1	4,25 tonnes	Déclaration contrôlée
	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets non dangereux	2710-2	235 m3	Déclaration contrôlée
Date du récépissé de déclaration : 7775				

Déchèterie n° 6	Nature des activités exercées	N° des rubriques ICPE	Quantité ou volume des activités exercées	Régime
Rue Henri Granger Rilhac Rançon Date du récépissé de déclaration : 74 16	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets dangereux	2710 -1	4,45 tonnes	Déclaration contrôlée
	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets non dangereux	2710-2	230 m3	Déclaration contrôlée

Déchèterie n° 7	Nature des activités exercées	N° des rubriques ICPE	Quantité ou volume des activités exercées	Régime
Vialbost Verneuil sur Vienne Date du récépissé de déclaration : 78 37	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets dangereux	2710 -1	3,45 tonnes	Déclaration contrôlée
	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets non dangereux	2710-2	250 m3	Déclaration contrôlée

Déchèterie n° 8	Nature des activités exercées	N° des rubriques ICPE	Quantité ou volume des activités exercées	Régime
Les Cornudes Eyjeaux Date du récépissé de déclaration : 75 36	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets dangereux	2710 -1	4,55 tonnes	Déclaration contrôlée
	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets non dangereux	2710-2	265 m3	Déclaration contrôlée

Déchèterie n° 9	Nature des activités exercées	N° des rubriques ICPE	Quantité ou volume des activités exercées	Régime
Puy Bournaud Saint Gence Date du réceptionné de déclaration : 73 80	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets dangereux	2710 -1	4,55 tonnes	Déclaration contrôlée
	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets non dangereux	2710-2	265 m3	Déclaration contrôlée

Déchèterie n° 10	Nature des activités exercées	N° des rubriques ICPE	Quantité ou volume des activités exercées	Régime
Le petit Bonnefond Saint Just le Martel Date du réceptionné de déclaration : 74 14	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets dangereux	2710 -1	4,55 tonnes	Déclaration contrôlée
	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets non dangereux	2710-2	205 m3	Déclaration contrôlée

Déchèterie n° 11	Nature des activités exercées	N° des rubriques ICPE	Quantité ou volume des activités exercées	Régime
Parc Océalim 32 avenue Maryse Bastié N° du réceptionné de déclaration : n°2011/0027	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets dangereux	2710 -1	5,25 tonnes	Déclaration contrôlée
	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets non dangereux	2710-2	590 m ³ <i>(200m³ de déchets en contenants et 390m³ de déchets verts sur plateforme)</i>	Enregistrement
	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	2791	7 tonnes / j (2500T/an maxi et 390m ³ maxi entre chaque campagne de broyage)	Déclaration

Annexe 2 : Liste des services proposés par Limoges Métropole

Version n°3 du 29/01/2016

LIMOGES METROPOLE PROPOSE AUX HABITANTS DU TERRITOIRE :

- Un **GUIDE GRATUIT** de conseils sur le compostage ainsi que des **FORMATIONS GRATUITES SUR LE COMPOSTAGE** sur la demi-journée dispensées à la Direction de la Propreté et constituées d'une partie théorique en salle et d'une partie pratique à l'extérieur.
- Plusieurs **MODELES DE COMPOSTEURS** :
 - Un composteur de 295 litres
 - Un composteur de 360 litres
 - Un composteur de 650 litres
 - Un seau pour transporter les biodéchets de la cuisine à la zone de compostage

Ces composteurs peuvent être livrés à domicile.



- Un **MODELE DE LOMBRICOMPOSTEUR** de 48L avec les vers Eisenia



- Une prestation de **BROYAGE DES BRANCHES A DOMICILE** selon 2 modalités :
 - Mise à disposition d'un petit broyeur (photo ci-dessous) à la journée pour des branches jusqu'à 5cm de diamètre. Le broyeur sera retiré à partir de 8h30 et ramené par l'utilisateur avant 16h30 à la Direction de la Propreté.



- Un agent de Limoges Métropole se déplace chez vous pour broyer vos branches d'un diamètre inférieur à 10cm, pendant une heure maximum.

L'utilisateur s'engage à garder le broyat à son domicile à des fins de paillage ou d'apport de matière sèche dans son composteur.

Plus d'informations sur www.agglo-limoges.fr :
rubrique > réduction déchets
ou au **0 800 86 11 11** (appel gratuit depuis un poste fixe)

Annexe 3 : Partenariats avec les associations locales sur les déchèteries

Version n°2 du 29/04/2015

Les déchèteries de Lebon, Couzeix, Eyjeaux, Saint-Gence, Cavou disposent d'une benne de réemploi, signalée par le panneau suivant :

RÉEMPLOI

Ici, je dépose :

Les objets encore en bon état :
Petits et grands meubles
Vaisselle, bibelot, décoration.

**RÉUTILISATION
RÉEMPLOI**

Jouets, livres, CD, DVD
Accessoires de sports
et de loisirs
Puériculture
Antiquités
Luminaire

Panneaux en bois massif

Cycles et pièces
Matériel et accessoires de
bricolage
Meubles et outils de jardin

Je ne dépose pas :
Le textile : il doit être déposé dans les bornes

Mes déchets seront dirigés vers une ressourcerie
pour connaître une seconde vie !

Limoges Métropole
Communauté d'agglomération

Déchèterie LEBON – Déchèterie du CAVOU – Déchèterie d'EYJEAUX

Les déchèteries Lebon, Cavou (sur Limoges) et D'Eyjeaux disposent de la présence d'une benne réemploi dont la gestion est assurée par l'association Aléas.

L'agent d'accueil dispose de la liste des objets intéressés par l'association en charge de la collecte de cette benne. Il s'agit principalement de : meubles, bibelots, vaisselle, jouets, livres, DVD, accessoires de puériculture, cycles et pièces, matériel de bricolage, panneaux en bois massif.

Pour tout renseignement contact Aléas :

Directeur : Monsieur Stéphane Gourrier

3 place Gustave Philippon, 87000 LIMOGES.

Tél : 05 55 34 10 77.

Déchèterie COUZEIX- Déchèterie St GENCE

Les déchèteries de Couzeix et de Saint-Gence disposent de la présence d'une benne réemploi dont la gestion est assurée par l'association Maximum 87.

L'agent d'accueil dispose de la liste des objets intéressés par l'association en charge de la collecte de cette benne. Il s'agit principalement de : meubles, bibelots, vaisselle, jouets, livres, DVD, accessoires de puériculture, cycles et pièces, matériel de bricolage, panneaux en bois massif.

Pour tout renseignement contact Maximum 87 :

Directeur : Monsieur Yann Barraud

Les Masgrimauds, 87 160 MAILHAC/BENAIZE

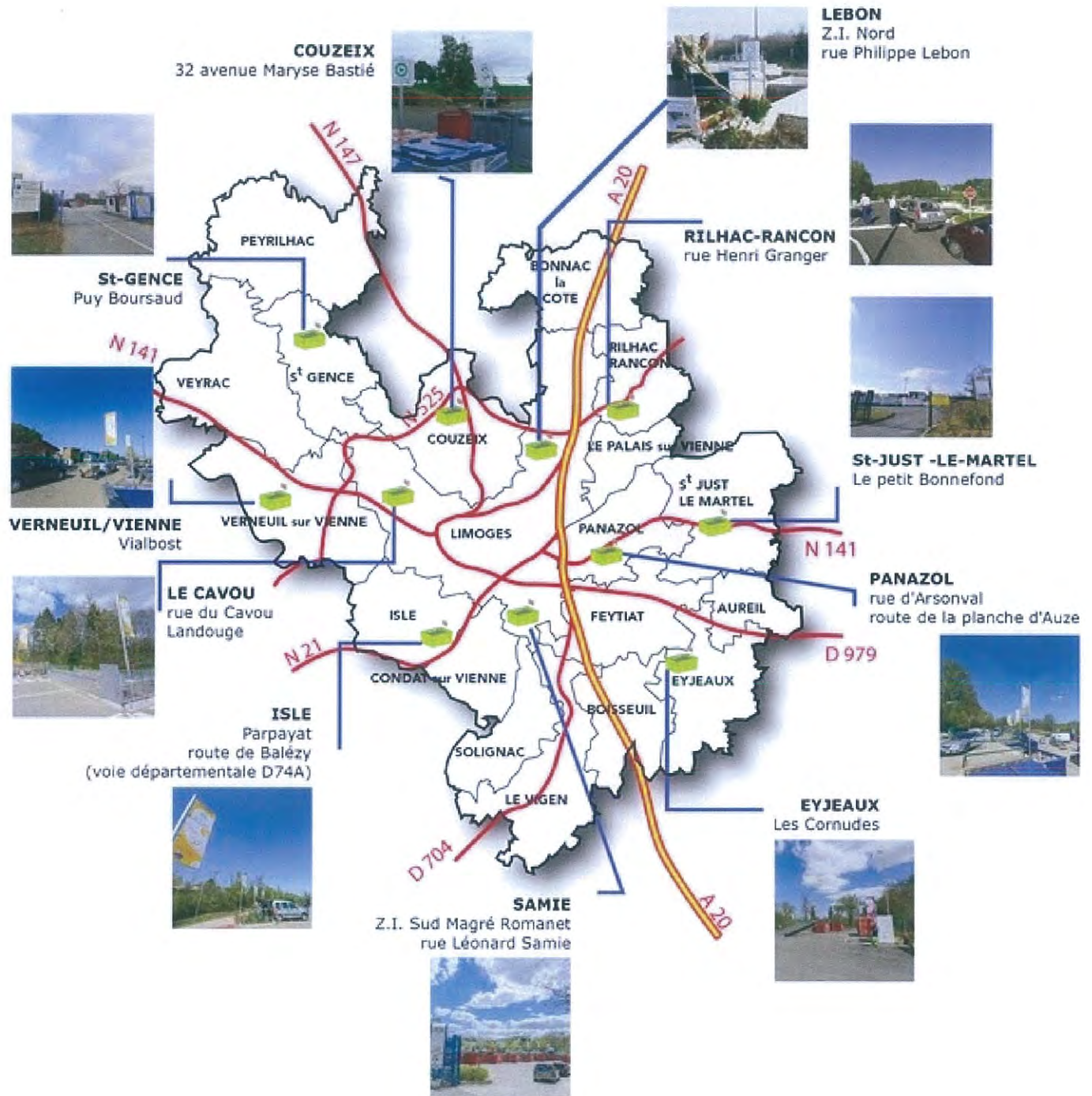
Tél : 05 55 76 22 78



Plus d'informations sur www.agglo-limoges.fr :
rubrique > réduction déchets
ou au **0 800 86 11 11** (appel gratuit depuis un poste fixe)

Annexe 4 : Liste des déchèteries du territoire avec plan d'accès

Version n°1 du 12/11/2014



Annexe 5 : Jours et horaires d'ouverture des déchèteries par secteur géographique (code couleur)

Version n°1 du 12/11/2014

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Lebon	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00		9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00
Couzeix		9h00-12h30 14h00-18h00		9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	
Rilhac	9h00-12h30 14h00-18h00			14h00-18h00		9h00-12h30 14h00-18h00	
Cavou	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00		9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00
St Gence			9h00-12h30 14h00-18h00			9h00-12h30 14h00-18h00	
Verneuil			9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00		9h00-12h30 14h00-18h00	
Isle	9h00-12h30 14h00-18h00		9h00-12h30 14h00-18h00		9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	14h00-18h00
Samie		9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00
Panazol	14h00-18h00		9h00-12h30 14h00-18h00	14h00-18h00	14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00
St Just		9h00-12h30	14h00-18h00			14h00-18h00	
Eyjeaux		9h00-12h30 14h00-18h00				9h00-12h30 14h00-18h00	

Annexe 6 : Liste des 19 communes membres de Limoges Métropole

Version n°1 du 12/11/2014

Aureil
Boisseuil
Bonnac-la Côte
Condat-sur-Vienne
Couzeix
Eyjeaux
Feytiat
Isle
Le Palais-sur-Vienne
Le Vigen
Limoges
Panazol
Peyrilhac
Rilhac-Rancon
Saint-Gence
Saint-Just-le-Martel
Salignac
Verneuil-sur-Vienne
Veyrac



Annexe 7 : Liste des déchets acceptés, consignes de tri et devenir

Version n°1 du 12/11/2014

N°	Nom usuel du déchet	Pictogramme	Consignes particulières de tri	Devenir et lieu de traitement
1	Métaux		Les objets ayant une large dominante de ferraille sont à mettre dans la benne métaux.	Conditionnement au centre de tri de Véolia et broyage, fonte et réutilisation pour valorisation chez différents ferrailleurs.
2	Cartons		 Ils doivent être mis à plat afin d'optimiser le remplissage de la benne ! 	Mise en balle au centre de tri de Véolia, puis transformation et réutilisation chez Smurfit (87).
3	Déchets verts		 Ne pas mettre les souches ainsi que les branches d'un diamètre supérieur à 12 cm. Attention à la qualité de tri de cette benne, interdiction des sacs plastiques et pots de fleur.	Compostage au centre de tri de Beaune les Mines avec redistribution des sacs de compost en déchèterie, 2 campagnes /an.
4	Déchets verts compostables		Certaines déchèteries disposent de bennes de végétaux compostables. Il s'agit des déchets de tonte et de feuilles. Attention à la qualité de tri de cette benne, interdiction des sacs plastiques et pots de fleur.	Acheminement chez des agriculteurs de Limoges Métropole pour co-compostage à la ferme.
5	Gravats		 Ne pas mettre le plâtre, le placoplâtre, le béton ferrailé et fibro-amianté.	Valorisation matière aux carrières de Condat (87) par la société Colas à compter du 1 ^{er} octobre 2014, petite fraction utilisée en remblai aux carrières de Feytiat (87).
6	Tout-venant (encombrants)		 Tous les déchets acceptés sur la liste du règlement intérieur et que l'on ne peut pas placer dans un autre contenant vont dans la benne encombrants.	Enfouissement sur le site d'Alvéol à Bellac (87).

7	Verre		 Le verre plat va dans les encombrants et non dans la borne à verre.	Recyclage, acheminé jusqu'à la verrerie du Languedoc à Vergeze (30) pour fabriquer des bouteilles Perrier.
8	Papier - Journaux magazines			Transformation et réutilisation comme papiers d'emballages ou journaux chez Smurfit (87).
9	Huile de vidange		 Il interdit de mélanger les huiles « moteurs » avec d'autres types d'huiles. L'agent doit bien veiller à fermer la trappe pour éviter que la borne ne se remplisse d'eau de pluie.	Traitement physico-chimique pour valorisation énergétique à Lillebonne (76).
10	Huile alimentaire		 Interdiction de mélanger les huiles.	Elles sont vendues par la BAP à YellowBio (33), filiale de SITA. Elles deviennent du biocarburant.
11	Piles			Collectés par la BAP puis centralisés par l'organisme Corepile. Traités dans différents centres selon leur nature avec récupération des métaux (Ni, Cd, Zn, Mn...)
12	Batteries		 La manipulation des batteries est soumise au port des EPI détaillés dans GRH-ENR-003 .	Acier et combustibles pour cimenteries chez différents repreneurs via Véolia.
13	DEEE = déchets d'équipements électriques et électroniques		Séparés en 4 flux : GEM F : Gros ElectroMénagers Froid (Réfrigérateurs, congélateurs...) GEM HF : Hors Froid (Gazinière, lave-vaisselle, four...) PAM : Petit Appareil en Mélange (Téléphones, sèche-cheveux...) ECRANS : télévision, écrans d'ordinateurs...	Collectés par la BAP pour l'éco-organisme ERP : démantèlement des produits toxiques (fluides frigorigènes, métaux lourds...) et recyclage de matière (métaux, plastiques, verre...).
14	Plastiques		Seaux, salons de jardin, pots de fleur exclusivement en PP ou	Collectés par la BAP puis acheminés chez Reviplast (87)

			PEHD.	pour valorisation matière.
15	Déchets Ménagers Spéciaux :		2 filières EcoDDS et non EcoDDS  La manipulation des DMS est soumise à l'obligation du port des EPI.	Traitements physico-chimiques, incinération ou valorisation matière à la SIAP (33).
16	Cartouches d'encre et toners			Valorisation par recyclage ou valorisation énergétique par Collectors (69).
17	PSE = polystyrène expansé		Le polystyrène doit être propre et exempt d'étiquettes. Les agents doivent le casser en morceaux afin d'optimiser le remplissage du sac.	Recyclés en chez Chassain Recyclage à Montgibaud (19).
18	Bois A		Sont acceptés tous les bois « d'arbres » : rondins, souches sans terre, branches mais aussi palettes, planches, charpentes <u>non traitées.</u> <u>Pour les souches, l'exutoire accepte toutes les dimensions qu'un usager peut transporter en VL.</u>	Valorisation matière chez AES en Dordogne.
18 bis	Bois A et B		Les bois A, emballages (palettes, caisses, cagettes ...), portes et mobilier en bois massif déferrailés, volets déferrés et sans verre, charpentes non traitées, chevrons, poutres, contreplaqués, panneaux de particules et de fibres propres.	Plaques d'agglomérés chez AES en Dordogne.
19	Meubles		La benne « Mobilier » concerne la literie et tous les meubles de la maison quelque soit la matière et leur état et vidés de leur contenu.  Une fois cette benne mise en place sur un site, cela change les consignes de tri des bennes bois, métaux et encombrants.	Mise en place progressive, 4 flux : le bois part en recyclage dans les Landes, chez Egger, la literie est recyclée chez recyc matelas à Mortagne sur Sèvres, les autre rembourrés vont en CSR chez Péna Métaux (groupe Praxi), en Gironde, et le plastique est recyclé chez Praxi dans le Puy de Dôme.

20	Palettes bois		Palettes en bon état, non souillées, avec de gros chevrons, 120*60.	Uniquement à Samie ce jour. Recyclage chez Breton palettes (87).
21	Textiles		Vêtements, linge de maison, maroquinerie, chaussures, quelque soit l'état.  Interdiction des vêtements souillés.	Triés et réutilisés si bon état ou effilochés (chiffonnage) en Creuse.
22	Réemploi		Liste fournie aux déchèteries concernées.	Benne sur Lebon (Aléas) et Couzeix (Maximum 87).

Annexe 8 : Liste des sites concernés par la vidéoprotection

Version n°3 du 29/01/2016

Trois déchèteries sont concernées par la présence de caméra dôme dans un but de sécurisation des biens et des personnes :

- Déchèterie du Cavou : Cet équipement est autorisé par arrêté préfectoral du 7 avril 2015.
- Déchèterie de Lebon : cet équipement est autorisé par arrêté préfectoral du 22 septembre 2015
- Déchèterie de Samie : cet équipement est autorisé par arrêté préfectoral du 22 septembre 2016

DECHETERIE PLACEE SOUS VIDEOPROTECTION 24h/24h



Code de la sécurité intérieure
(articles L223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R251-7 à R253-4).

Pour l'exercice du droit d'accès aux images, s'adresser à :
Limoges Métropole, Direction de la Propreté

Tél : 0 800 86 11 11

COLLECTE DÉCHETS MÉNAGERS DÉLIBÉRATION



LIMOGES —
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LIMOGES MÉTROPOLÉ

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le douze novembre à seize heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole, légalement convoqué le 6 novembre 2015 en séance publique par le Président, s'est réuni à la Médiathèque de Panazol, sous la présidence de M. VANDENBROUCKE, Président.

Mme ROBERT-KERBRAT, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :

M. VANDENBROUCKE, M. BEGOUT, Mme BRIQUET, M. DURET, M. COINAUD, M. BRUNAUD, M. DELHOUME, M. MIGOZZI, M. GUERIN, M. ROBERT, Mme AUBISSE, M. COMPAIN, M. ROUX, M. THALAMY, M. NOUHAUD, M. JOUBERT, M. DAVID, Mme ROBERT-KERBRAT, Mme GENTIL, M. REILHAC, M. LAGEDAMONT, Mme RAMADIER, Mme BILLAT, M. GERAUDIE, Mme DEBOURG, M. VIROULAUD, Mme RIVET, M. PAULIAT-DEFAYE, Mme PIQUET-LAVALAIRE, Mme VERCOUSTRE, M. UHLEN, Mme STIEVENARD, M. RODET, Mme MANIGAUD, Mme ROTZLER, M. GERARD, Mme PICAT, M. DOUCET, Mme CHADOIN, Mme COIGNOUX

Absent excusé représenté par un suppléant :

M. CHANCONIE est représenté par M. LAPLAUD

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. GENEST donne pouvoirs à M. VANDENBROUCKE
M. LOMBERTIE donne pouvoirs à M. UHLEN
M. CHASSAIN donne pouvoirs à M. BRUNAUD
M. LEONIE donne pouvoirs à M. LAGEDAMONT
Mme BODEN donne pouvoirs à Mme RAMADIER
Mme LAPLACE donne pouvoirs à M. BEGOUT
Mme GLANDUS donne pouvoirs à M. VIROULAUD
Mme MAUGUIEN-SICARD donne pouvoirs à Mme GENTIL
Mme ROZETTE donne pouvoirs à Mme PIQUET-LAVALAIRE
M. LAFOND donne pouvoirs à M. GERARD
Mme SCHWAEDERLE donne pouvoirs à Mme VERCOUSTRE
M. ADAMSKI donne pouvoirs à Mme RIVET
M. VAREILLE donne pouvoirs à M. REILHAC

L'ORDRE DU JOUR EST

Règlement de collecte

N° 7.1

M. Jean-Noël JOUBERT, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Suite au renouvellement du marché de collecte au 1er octobre 2015 pour une durée de 7 ans, le règlement de collecte définissant les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Limoges Métropole doit être mis à jour. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Le règlement de collecte a pour objectif de :

- définir et délimiter le service rendu à la population sur le territoire de Limoges Métropole,
- présenter les collectes et prestations mises en place,

- expliciter le fonctionnement et les modalités d'application de chaque collecte,
- définir les règles d'utilisation du service par les usagers,
- informer la population, répondre aux interrogations des habitants et utilisateurs du service.

Le Maire restant le seul garant du respect de la salubrité et de l'hygiène publiques sur sa commune, chaque commune pourra prendre des arrêtés faisant référence à ce règlement de collecte pour pouvoir sanctionner les dépôts sauvages et le non respect des consignes de collecte (bacs constamment sur le trottoir par exemple).

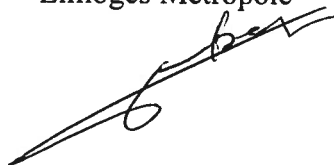
Je vous demande :

- d'approuver le règlement de collecte figurant en annexe,
- d'autoriser le Président à signer le règlement de collecte, en vue de son application à l'ensemble des communes,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la bonne application de ce règlement.

ADOPTÉ

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Noël JOUBERT
Secrétaire Communauté d'agglomération
Limoges Métropole



Conformément au Code général des
Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le
16/11/2015

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE

REGLEMENT DE COLLECTE

Vu les articles L 2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à l'obligation de l'élimination des déchets des ménages par les communes ou établissements publics,

Vu spécifiquement l'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la possibilité d'élimination des déchets autres que ménagers définis par décret,

Vu les articles L2333-76 à L2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au financement du Service Public de Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu spécifiquement l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à l'obligation de mettre en place la redevance spéciale,

Vu les articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts concernant le financement du Service Public de Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu les articles R2224-23 à R2224-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation de la collecte des déchets entrant dans le champ d'action du service public,

Vu les articles L541-14 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la planification départementale et territoriale, la prévention en matière de déchets ménagers et assimilés,

Vu les articles D541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux dispositions générales concernant la prévention et à la gestion des déchets (version décret n°2015-662 du 10 juin 2015),

Vu le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Haute-Vienne (87) approuvé par le Conseil Départemental le 9 février 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 transférant la compétence relative à la gestion, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers de 17 communes à la communauté de communes de l'agglomération de Limoges ,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 portant transformation de la communauté de communes de l'agglomération de Limoges en Communauté d'agglomération Limoges Métropole et transfert des compétences,

CONSIDERANT qu'il convient de rationaliser la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective sur le territoire de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole et de définir des modalités de collecte mécanisée des ordures ménagères sur ce territoire,

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Limoges Métropole. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Limoges Métropole a fait de la réduction des déchets une priorité et est engagée dans le projet "territoire zéro gaspillage, zéro déchets" lancé par le Ministère en charge de l'Environnement.

Ce règlement est susceptible d'évoluer en fonction des nouvelles contraintes réglementaires ou à la mise en place de nouvelles filières de collecte.

ARTICLE 1.2 – DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

A – Les déchets ménagers résiduels, collectés dans le bac vert, sont ainsi définis :

- a) Les déchets ordinaires des ménages provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations, les débris de verre ou de vaisselle, les cendres froides, les chiffons, les balayures et les résidus divers,
- b) Les déchets de type ménager provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, administrations, déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations, et dans la limite du volume des contenants mis à disposition par Limoges Métropole,
- c) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, et dans la limite du volume des contenants mis à disposition par Limoges Métropole,
- d) les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, sous réserve qu'ils soient présentés dans les récipients fournis par Limoges Métropole,
- e) les déchets ménagers générés par les gens du voyage, présentés en sacs et rassemblés en vue de leur évacuation,
- f) les déchets de type ménager provenant des écoles, centres de loisirs, cantines, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, établissements de soins, prisons ou de tous les bâtiments publics agréés par Limoges Métropole, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

Cette énumération n'est pas limitative et des matériaux non dénommés pourront être assimilés par Limoges Métropole aux catégories ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers résiduels et assimilés à collecter au porte à porte :

- 1) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers,
- 2) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus,
- 3) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, établissements hospitaliers assimilés, les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets de soin issus des patients en auto-traitement, les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,

- 4) Les objets visés par le paragraphe a) qui, par leur dimension, leur poids ou leur mesure ne pourraient être chargés dans les véhicules affectés à la collecte,
- 5) Les boues et vases,
- 6) Les déchets d'égavage des plantations et les déchets de tonte des squares, jardins et promenades publics ainsi que des jardins privés,
- 7) Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

B – Les emballages ménagers (hors verre) recyclables et les papiers-journaux-magazines, collectés dans le bac ou le sac **bleu**, sont ainsi définis :

- a) **les cartons d'emballages et cartons ondulés,**
Ils regroupent notamment les boîtes de céréales, de riz, de dentifrice, les cartons de colisage, etc, ainsi que les briques de lait, de vin, de jus de fruits, de soupe, ...
- b) **les bouteilles et flacons plastiques,**
Ils regroupent notamment les bouteilles transparentes de boisson, les bouteilles de lait, d'huile, les bidons de lessive et d'assouplissant, les flacons de produits d'hygiène...
- c) **les emballages et les boîtes en métal**
Ils regroupent les emballages aluminium correspondant généralement aux canettes de boissons, aux bombes aérosols et aux barquettes; les boîtes en fer recouvrent notamment les boîtes de conserves de fruits, légumes, poisson, ...

Tous les emballages seront non souillés et vidés de leur contenu.

- d) **tous les papiers,**
Sont considérés tous les journaux, magazines, publicités, prospectus, enveloppes, papiers, catalogues, annuaires, courriers, lettres, livres, cahiers,

Cette liste pourra être amenée à évoluer notamment en fonction de modification du contrat passé avec Eco-Emballages, des évolutions technologiques ou de la réglementation.

Les objets visés à l'article 1.2 B ci-dessus, qui en raison de leurs dimensions, leur poids et leur nature, ne pourraient prendre place dans des conditions satisfaisantes à l'intérieur des récipients, feront l'objet d'un dépôt en déchèteries dans les conditions prévues au chapitre 4.

C – Les emballages verre, collectés en apport volontaire dans les colonnes à verre réparties sur le territoire de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole, sont ainsi définis :

- a) les bouteilles et flacons débarrassés de leurs bouchons et capsules,
 - b) les bords sans les parties métalliques,
 - c) les pots en verre sans les couvercles,
- tous vidés de leur contenu.

En sont impérativement exclus tous récipients en une autre matière (porcelaine, grès, plastiques, ...), les verres de laboratoire et les verres spéciaux tels que la vaisselle, les vitres, les pare-brises, ...etc

D – Les encombrants ménagers, collectés en porte à porte, sur le territoire de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole (exceptée Limoges), sont ainsi définis :

Ce sont les objets se trouvant chez les particuliers, qui, de par leur volume ou leur poids, ne peuvent être collectés par le service de ramassage des ordures ménagères ou des déchets recyclables :

- dans la limite d'un poids maximum de 80 kg par pièce,

- dans la limite d'un encombrement permettant le chargement sur un camion plateau à ridelles,
- dans la limite d'un cubage de 2 m³ maximum par adresse.

Plus précisément, sont considérés comme encombrants ménagers :

- a) le gros et le petit électroménager,
- b) le matériel informatique, hi fi et vidéo,
- c) le petit matériel électrique de bricolage,
- d) les meubles et les restes de bois de bricolage,
- e) la faïence (wc, bidet...),
- f) les portes pleines ou vitrées et les fenêtres,
- g) les chaises, les bancs ...,
- h) le petit matériel et équipement de jardin à moteur électrique ou manuel (balayeuse de gazon, scarificateur, mobilier,...),
- i) les vélos, les trottinettes ...,
- j) les jeux d'enfants.
- k) les grands cartons,
- l) le grillage,

Ne sont pas considérés comme encombrants ménagers :

- a) le verre,
- b) le matériel agricole et le gros matériel de jardinage (tondeuse,...),
- c) les souches, les bois d'élague et de tronçonnage,
- d) les pneumatiques,
- e) les déchets verts,
- f) les terres, déblais, gravats,
- g) les matières dangereuses (bonbonnes de gaz, batteries,...),
- h) les pots de peinture,
- i) les huiles,
- j) les vitres,
- k) les véhicules à moteur,
- l) les pièces de voiture,
- m) le matériel industriel et professionnel,
- n) les ordures ménagères,
- o) les déchets propres et secs.

Les déchets non conformes ne sont pas collectés.

E – Les déchets verts et les déchets organiques de cuisine

Limoges Métropole accompagne les usagers vers la pratique du compostage (individuels ou collectifs) et du broyage de branches à domicile. Ces déchets deviennent ainsi une ressource et assurent un retour au sol de la matière organique.

Les déchets compostables sont : pelouse, épluchures, feuilles mortes, broyat de branchage, marc de café avec le filtre, sachets de thé, mouchoirs en papiers, coquille d'œuf, pain, reste de repas hors viande et poisson...

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 2.1 – SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 2.1.1 – PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de sécurisation des conditions de travail, la collecte des déchets ménagers et assimilés est mécanisée, sur la totalité du territoire de Limoges Métropole. Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 2).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

ARTICLE 2.1.2 – FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans marche arrière. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » sera prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de présentation des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Limoges Métropole peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le modèle défini en annexe 1 et dégageant ainsi de la responsabilité de Limoges Métropole) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte en cas de voies en impasse.

ARTICLE 2.2 – COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

La collecte en porte-à-porte est le mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupes d'usagers nommément identifiables et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets. Cette collecte comprend la collecte des points de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte-à-porte équipé d'un ou plusieurs contenants affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes économiques, ou pratiques telles que des difficultés d'accès (cf article 2.1).

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les ordures ménagères résiduelles, les déchets recyclables, les encombrants sur rendez-vous, les cartons et le verre des commerçants du centre ville de Limoges.

Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets.

ARTICLE 2.2.1 – MODALITES ET FREQUENCE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES DECHETS RECYCLABLES

♦ L'enlèvement des ordures ménagères et de la collecte sélective est assuré par le prestataire de service désigné par la Communauté d'agglomération Limoges Métropole.

♦ Les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet et 25 décembre sont les quatre jours fériés non collectés.

Si une collecte régulière est prévue l'un de ces jours, elle sera organisée soit avant, soit après, uniquement sur les communes et secteurs desservis une fois par semaine en ordures ménagères et systématiquement rattrapée en collecte sélective, suivant une information préalable du collecteur.

♦ En cas de nécessité, la Communauté d'agglomération Limoges Métropole se réserve le droit de modifier les itinéraires et horaires de passage dans chaque voie.

♦ Les conteneurs d'apport volontaire destinés à la collecte du verre, les colonnes aériennes, semi-enterrées et enterrées pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables, sont vidés périodiquement en fonction de leur taux de remplissage.

2.2.1.1 – LIMOGES

La collecte en porte à porte est organisée sur la commune de Limoges selon des secteurs différents décrits en annexe 2.

2.2.1.2 – Toutes les communes membres de Limoges Métropole (hors Limoges)

Les jours de collecte en porte à porte pour chaque commune sont précisés en annexe 3.

Les fréquences de collecte sont les suivantes : une fois par semaine pour les ordures ménagères et tous les quinze jours pour les déchets recyclables.

ARTICLE 2.2.2 – MODALITES ET FREQUENCE DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS

2.2.2.1 – LIMOGES

En ce qui concerne les **encombrants ménagers**, il n'est pas prévu de service en porte à porte sur la commune de Limoges. Ils sont collectés en apport volontaire dans les déchèteries gérées par Limoges Métropole.

2.2.2.3 – AUTRES COMMUNES MEMBRES DE LIMOGES METROPOLE

L'enlèvement des encombrants ménagers, dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1.2-D, est assuré par le prestataire de service désigné par la Communauté d'agglomération Limoges Métropole. Ce service est uniquement destiné à évacuer les encombrants ménagers des usagers ne pouvant se rendre en déchèteries.

Pour bénéficier de ce service, chaque habitant devra s'inscrire auprès de sa mairie au moins quatre jours ouvrés avant la date prévue pour cette collecte.

Les 1er Janvier, lundi de Pâques, 1er Mai, 8 Mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 Juillet, 15 Août, 1er Novembre, 11 Novembre et 25 Décembre sont les jours fériés non collectés. Si une collecte régulière est prévue l'un de ces jours, elle sera organisée soit avant, soit après.

Une collecte trimestrielle en porte à porte est organisée dans chaque commune (hors Limoges) selon les jours indiqués en annexe 4.

ARTICLE 2.2.3 – MODALITES ET FREQUENCE DE COLLECTE DES CARTONS DES COMMERÇANTS

L'enlèvement des cartons est assuré par le prestataire de service désigné par la Communauté d'agglomération Limoges Métropole.

Les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet et 25 décembre sont les quatre jours fériés non collectés.

Si une collecte régulière est prévue l'un de ces jours, elle sera organisée soit avant, soit après.

Sont concernés les cartons et boîtes d'emballages composés d'aucun autre matériau provenant de toute activité professionnelle située dans les rues du centre ville de Limoges précisées en annexe 5.

Les professionnels voulant bénéficier de ce service devront préalablement en informer la Direction de la Propreté de Limoges Métropole qui les inclura dans le circuit de ramassage. Les cartons et boîtes devront être présentés au droit des devantures. Ils seront vidés de leur contenu, ficelés et mis en tas manipulable afin de diminuer au maximum leur emprise au sol et éviter les envols, sur le domaine desservi par le service d'élimination des déchets.

La collecte aura lieu deux fois par semaine, les mardis et vendredis à partir de 19 heures.

ARTICLE 2.2.4 – MODALITES ET FREQUENCE DE COLLECTE DU VERRE DES COMMERÇANTS

L'enlèvement du verre est assuré par le prestataire de service désigné par Limoges Métropole.

Les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet et 25 décembre sont les quatre jours fériés non collectés.

Si une collecte régulière est prévue l'un de ces jours, elle sera organisée soit avant, soit après.

Sont concernés tous les emballages verre, produits par les bars, restaurants et commerces de bouche situés dans le centre ville de Limoges.

Les professionnels pourront bénéficier de ce service, sous réserve qu'ils puissent être équipés de bacs roulants à ouverture réduite « Spécial verre » avec stockage impératif à l'intérieur de l'emprise foncière de leur établissement, ils devront préalablement en faire la demande à la Direction de la Propreté de Limoges Métropole qui procèdera à l'attribution éventuelle de bac(s) et les inclura dans le circuit de ramassage.

La collecte sera assurée une fois par semaine les vendredis de 11 heures à 16 H. 30.

ARTICLE 2.3 – COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Ordures Ménagères (OM)

Les colonnes de grande capacité seront vidées du lundi au vendredi inclus en fonction de leur taux de remplissage entre 7 H. et 21 H.

Déchets recyclables (DR)

Les colonnes de grande capacité seront vidées du lundi au vendredi inclus en fonction de leur taux de remplissage entre 7 H. et 21 H.

Verre (Verre)

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour le verre.

Les déchets doivent être déposés dans ces conteneurs selon les consignes indiquées sur lesdits conteneurs. Ils seront exempts d'éléments indésirables.

Ces conteneurs seront vidés du lundi au vendredi en fonction de leur taux de remplissage entre 8 H. et 20 H.

CHAPITRE 3 – REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

ARTICLE 3.1 – RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont Limoges Métropole dote les usagers

ARTICLE 3.2 – REGLES D'ATTRIBUTION

Des bacs sont mis à disposition de chaque foyer par Limoges Métropole à chaque adresse postale. Ce sont des bacs roulants hermétiques à deux ou quatre roues selon la capacité nécessaire, en polyéthylène de haute capacité, de couleur verte pour les ordures ménagères résiduelles et de couleur bleue pour les produits recyclables, hors verre.

Leur volume respectif est calculé en fonction des fréquences de collecte en vigueur sur la commune concernée, d'une part, et du nombre d'utilisateurs, d'autre part.

Pour les immeubles composés d'un grand nombre de logements, les contenants peuvent être des colonnes de grande capacité (3 à 5 m³) aériennes, semi-enterrées ou enterrées, identifiées par une signalétique correspondant aux produits à déposer.

Ils sont exclusivement destinés à la réception des déchets définis à l'article 1.2.

Les points de regroupement, installés dans certains quartiers de l'agglomération, sont uniquement destinés au stockage des déchets ménagers et assimilés et sont strictement réservés aux habitants et professionnels des immeubles qui ne disposeraient pas de bacs individuels, par impossibilité de stockage dans l'emprise foncière de la propriété qu'ils occupent ou par impossibilité d'accès avec le matériel de collecte.

Pour les habitations ou commerces qui n'ont pas la possibilité de stocker les bacs à l'intérieur de leur emprise foncière, des sacs plastiques de couleur bleue, transparents, exclusivement réservés à la collecte des produits recyclables, hors verre, d'une capacité de 50 litres sont distribués sur demande par Limoges Métropole. Leur nombre est fonction de la composition du foyer. Ils sont obligatoirement fermés avant présentation à la collecte sur le domaine public.

Pour la collecte du verre des commerçants dans le centre ville de Limoges, des bacs roulants operculés à deux roues, en polyéthylène de haute capacité, de couleur grise sont mis à disposition.

ARTICLE 3.3 – PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

ARTICLE 3.3.1 – CONDITIONS GENERALES

Les bacs ou les sacs de tri bleus sont présentés à la collecte sur le domaine public, la veille au soir pour les collectes effectuées le matin et avant midi au plus tard pour les collectes effectuées l'après-midi ou le soir.

Les récipients sont remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de Limoges Métropole.

A titre dérogatoire et sous condition de signature d'une convention entre le propriétaire et Limoges Métropole fixant les règles, la collecte pourra s'effectuer sur le domaine privé.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective.

Le couvercle des bacs doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage-vidage. Les récipients doivent donc être présentés à la collecte sans aucun débordement.

Ils seront présentés à la collecte au droit de la propriété à laquelle ils sont attribués, sous réserve que la voie de desserte soit accessible par le véhicule de ramassage. Dans le cas contraire, ils seront amenés par l'usager au point le plus proche du passage du camion, sans créer de gêne à la circulation routière.

ARTICLE 3.3.2 – REGLES SPECIFIQUES

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les conteneurs dans des sacs fermés. Les déchets recyclables non souillés doivent être déposés en vrac dans les conteneurs.

Les cartons des commerçants du centre ville de Limoges sont présentés sur le domaine public devant chaque magasin, en tas, pliés et ficelés.

Le verre des commerçants du centre ville de Limoges est présenté dans les bacs prévus à cet effet, en vrac.

Aucun déchet (encombrants, sacs poubelle, cartons, verre...) ne doit être déposé au pied des conteneurs, que ce soit des bacs individuels, des points de regroupement, des colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées, des points d'apport volontaire du verre.

ARTICLE 3.4 – VERIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients. S'il n'est pas conforme, les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le récipient non collecté, en extraire les erreurs et le présenter à la prochaine collecte. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

ARTICLE 3.5 – DU BON USAGE DU BAC

ARTICLE 3.5.1 – PROPRIETE ET GARDIENNAGE

Les bacs sont mis à la disposition des usagers par Limoges Métropole qui en reste propriétaire. Les récipients ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et les responsabilités qui découlent de la détention de ces récipients conformément à l'article 1384 du code civil, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement situés sur le domaine public, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés est à la charge de Limoges Métropole.

ARTICLE 3.5.2 – ENTRETIEN

Le nettoyage des bacs est à la charge des usagers qui en assurent la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Limoges Métropole assure le lavage des points de regroupement, des colonnes aériennes, semi-enterrées et enterrées ainsi que des points d'apport volontaire du verre.

Le gestionnaire ou le gardien des immeubles auxquels les récipients sont affectés est chargé de maintenir leurs abords propres, y compris les plates formes piétonnières pour les modèles enterrés. Les déchets en vrac déposés à proximité seront mis dans les conteneurs mis à disposition.

La gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire du verre relève de la mission de propreté de la commune d'implantation.

ARTICLE 3.5.3 – MAINTENANCE

Limoges Métropole est chargée de la maintenance des bacs, c'est-à-dire du remplacement des pièces par suite d'usure ou de dégradations accidentelles, voire du remplacement du récipient. Cette intervention pourra être organisée après détection par les équipes de collecte ou suite à un appel téléphonique au numéro vert de la Direction de la Propreté 0800 86 11 11 (appel gratuit depuis un poste fixe).

En cas de vol, de perte ou d'incendie, le bac roulant sera remplacé sur présentation d'une déclaration de vol ou d'une main courante établie par les services de Police au nom du propriétaire, du bailleur ou de l'utilisateur et transmise à la Communauté d'agglomération Limoges Métropole.

Limoges Métropole assure également les réparations et la maintenance des points de regroupements, des colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées ainsi que les points d'apport volontaire du verre.

ARTICLE 3.6 – MODALITES DE CHANGEMENT DES BACS

En cas de changement dans la composition des foyers ou de modification des bâtiments, Limoges Métropole peut adapter les volumes nécessaires sur simple demande à la Direction de la Propreté au 0800 86 11 11 (appel gratuit depuis un poste fixe) sous réserve de vérification de la recevabilité de cette dernière et de l'application des arrêtés relatifs aux producteurs qui ne sont pas des ménages.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès de Limoges Métropole.

CHAPITRE 4 – APPORTS EN DECHETERIES

L'accès et l'utilisation des déchèteries communautaires par les usagers sont régis par le règlement intérieur des déchèteries acté par délibération communautaire en date du 12 novembre 2014. Cette délibération et le règlement associé sont annexés à ce présent règlement.

CHAPITRE 5 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent celles de l'arrêté communautaire n° 2009.0319 du 25 novembre 2009 réglementant la collecte des ordures ménagères, la collecte sélective, la collecte des encombrants en porte à porte et l'utilisation des déchèteries dans les immeubles d'habitation, les administrations, les commerces et autres producteurs situés sur le territoire de Limoges Métropole.

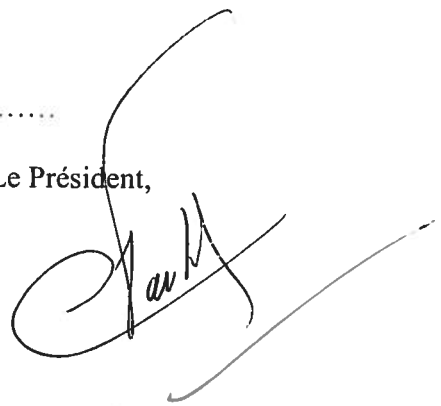
CHAPITRE 6 – CONDITIONS D'EXECUTION

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Limoges-Métropole est chargé de l'exécution du présent règlement.

12 NOV. 2015

Fait à Limoges, le

Le Président,



Gérard VANDENBROUCKE

Listes des annexes

1. Modèle convention d'accès sur domaine privé
2. Fréquences et jours de collecte sur les 19 communes de Limoges Métropole
3. Fréquences et jours de collecte des encombrants
4. Rues desservies par la collecte des cartons des commerçants
5. Règlement des déchèteries communautaires

CONVENTION D'ACCES AU DOMAINE PRIVE DES VEHICULES ET/OU AGENTS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Entre

Monsieur Gérard Vandenbroucke, Président de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs accordés par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 octobre 2012,

d'une part,

et

Le propriétaire : (ci-après dénommé le Propriétaire)

Adresse :

Représenté par :

d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès au domaine privé des Propriétaires pour la collecte des déchets ménagers et assimilés mentionnés aux articles L2224-13 et suivants, R2224-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le respect des conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Environnement, ainsi que le Règlement Sanitaire Départemental et le Règlement de la Collecte des déchets ménagers et assimilés établi par la Communauté d'agglomération Limoges Métropole.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES AU DOMAINE PRIVE

L'accès au domaine privé des camions et agents de collecte du service public d'élimination des déchets ne peut s'effectuer qu'après signature de la présente convention par Limoges Métropole et le propriétaire du domaine privé concerné.

Les conditions d'accès seront présentées sur plans, assortis d'un descriptif technique. Ils devront correspondre aux conditions réelles d'accès des véhicules de collecte. Ces éléments sont annexés à la présente convention.

Le Propriétaire garantit que les caractéristiques de la voirie intérieure permettent le passage des véhicules de collecte du prestataire de services désigné par Limoges Métropole, dont les caractéristiques techniques sont annexées à la présente convention.

Les accès aux conteneurs de collecte ainsi que les manœuvres nécessaires à la bonne exécution des opérations de collecte ne devront pas être compromises par des

stationnements gênants ou des aménagements nouveaux réalisés à l'intérieur de l'enceinte privative. La surveillance des accès est à la charge exclusive de l'utilisateur administré du service sur sa propriété privée

En cas d'accès ou de manœuvre impossible dans des conditions de sécurité conformes, le prestataire de services en informera la Direction de la Propreté de Limoges Métropole et n'exécutera plus l'opération de collecte.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE :

- Le Propriétaire autorise le prestataire de collecte à utiliser son chemin ou parcelle privée dans les conditions d'accès énoncées à l'article 2 et s'engage à ne pas troubler de quelques manières que ce soit le fonctionnement de la prestation de collecte.

- Le Propriétaire signataire de la convention devra désigner un responsable de la sécurité du site pour les opérations de collecte. Son contact professionnel (téléphone) devra être à la disposition du prestataire de collecte. Cette personne sera prévenue en cas d'accident ou d'incident technique ayant lieu lors de l'opération de collecte.

- Des clefs manuelles ou électroniques, badges, cartes magnétiques, devront être fournis au prestataire de collecte dans le cas d'un accès condamné sur le site en temps normal.

- En cas de transfert de propriété, le Propriétaire signataire de la présente convention devra informer l'acquéreur de la présente convention ainsi que Limoges Métropole par un courrier en recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois. La présente convention sera résiliée à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau Propriétaire.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LIMOGES METROPOLE :

- La Communauté d'agglomération Limoges Métropole s'engage à transmettre la présente convention au prestataire de collecte.
- La Communauté d'agglomération Limoges Métropole s'engage à prévenir le Propriétaire en cas de changement du prestataire de collecte.

ARTICLE 5 : NON RESPECT DES CONDITIONS DE COLLECTE

Les déchets non conformes aux typologies collectées en porte à porte dans le cadre de l'exécution de la mission de service public déclinée dans le règlement de la collecte émis par Limoges Métropole ne pourront être collectés. Ces derniers devront être évacués par l'administré vers les filières adaptées

Les bacs surchargés en volume ou en poids ne pourront pas être collectés.

ARTICLE 6 : DEGRADATIONS

La Communauté d'agglomération Limoges Métropole ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de dégradation de la propriété (sol ou sous-sol) générée par la circulation des véhicules de collecte.

Toute dégradation constatée dans le cadre de l'exécution normale du service, telle qu'il a été défini à la signature de la convention, ne pourra être imputable à Limoges Métropole ou à son prestataire de collecte.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES :

La présente convention est conclue à titre gratuit, sans contrepartie financière de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION :

Limoges Métropole se réserve le droit de résilier toute convention d'accès au domaine privé qui ne respecterait pas les conditions techniques définies par les plans ainsi que les conditions de sécurité requises pour la manœuvre et la circulation des véhicules de collecte.

La résiliation interviendra de plein droit après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse.

Par ailleurs, le Propriétaire est en droit de résilier la présente convention à tout moment sous réserve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'un préavis de deux mois adressé à la Communauté d'agglomération Limoges Métropole.

ARTICLE 9 : DUREE

La durée de la présente convention est de 5 ans à partir de la date à laquelle elle devient exécutoire.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Un avenant définissant les modifications à apporter à la présente convention pourra être signé à tout moment entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties conviennent qu'elles s'efforceront de trouver une solution amiable à tout différend né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord amiable, seul le tribunal administratif de Limoges sera compétent.

FAIT à Limoges, en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté d'agglomération Limoges Métropole

Pour le Propriétaire,

ANNEXES

- 1. Plans et documents graphiques**
- 2. Caractéristiques des camions de collecte**

Nouvelles Fréquences de collecte dès le jeudi 1er octobre 2015

Communes	Ordures Ménagères	Jours	Déchets recyclables	
	Secteur		Jours	Semaine *
Aureil	Commune	Samedi ap-midi	Mercredi ap-midi	Paire
Boisseuil	Commune	Lundi ap-midi	Mercredi ap-midi	Paire
Bonnac la Côte	Commune	Samedi matin	Mardi matin	Impaire
Condat	Commune	Lundi ap-midi	Mardi matin	Paire
Couzeix	Commune	Vendredi ap-midi	Mercredi ap-midi	Impaire
Eyjeaux	Commune	Samedi ap-midi	Mardi matin	Impaire
Feytiat	Commune	Samedi matin	Mercredi ap-midi	Paire
Isle	Commune	Lundi ap-midi	Mercredi ap-midi	Impaire
Le Palais sur Vienne	Commune	Vendredi ap-midi	Jeudi ap-midi	Impaire
Le Vigen	Commune	Lundi ap-midi	Mercredi ap-midi	Paire
Panazol	Commune	Mardi ap-midi	Jeudi ap-midi	Paire
Peyrilhac	Commune	Vendredi matin	Mardi matin	Impaire
Rilhac Rancon	Commune	Mercredi matin	Jeudi ap-midi	Impaire
Solignac	Commune	Lundi matin	Mardi matin	Paire
Saint Gence	Commune	Vendredi ap-midi	Jeudi ap-midi	Impaire
Saint Just le Martel	Commune	Mardi ap-midi	Jeudi ap-midi	Paire
Verneuil sur vienne	Commune	Vendredi ap-midi	Jeudi ap-midi	Impaire
Veyrac	Commune	Vendredi ap-midi	Jeudi ap-midi	Impaire
Limoges	Zone 1	Lundi matin	Jeudi ap-midi	Paire
	Zone 2	Mardi ap-midi	Jeudi ap-midi	Paire
	Zone 3	Mardi ap-midi	Mercredi ap-midi	Chaque sem.
	Zone 4	Jeudi matin	Mercredi matin	Chaque sem.
	Zone 5	Lundi et Jeudi matin	Mardi matin	Chaque sem.
	Zone 6	Lundi et Jeudi matin	Vendredi matin	Chaque sem.
	Zone 7	Mardi et Vendredi matin	Mercredi matin	Chaque sem.
	Zone 8	Mardi, jeudi et Samedi matin	Mercredi matin	Chaque sem.
	Zone 9	Lundi et Jeudi matin	Mercredi matin	Chaque sem.
	Zone 10	Lundi ap-midi	Vendredi matin	Chaque sem.
	Voies pénétrantes	Lundi et Jeudi matin	Mercredi matin	Chaque sem.

Les textes en rouge : changement de jour ou horaire de collecte

Les textes en violet : changement de fréquences

*Sur la durée du marché, les années 2015 et 2020 comportant 53 semaines, des tournées de rattrapage pour le flux Déchets Recyclables seront réalisées en semaine 1 pour les secteurs collectés en semaine Paire afin de garantir aux usagers le meilleur service.

Communauté d'Agglomération Limoges Métropole
Planning de collecte des encombrants sur les communes (hors
Limoges)

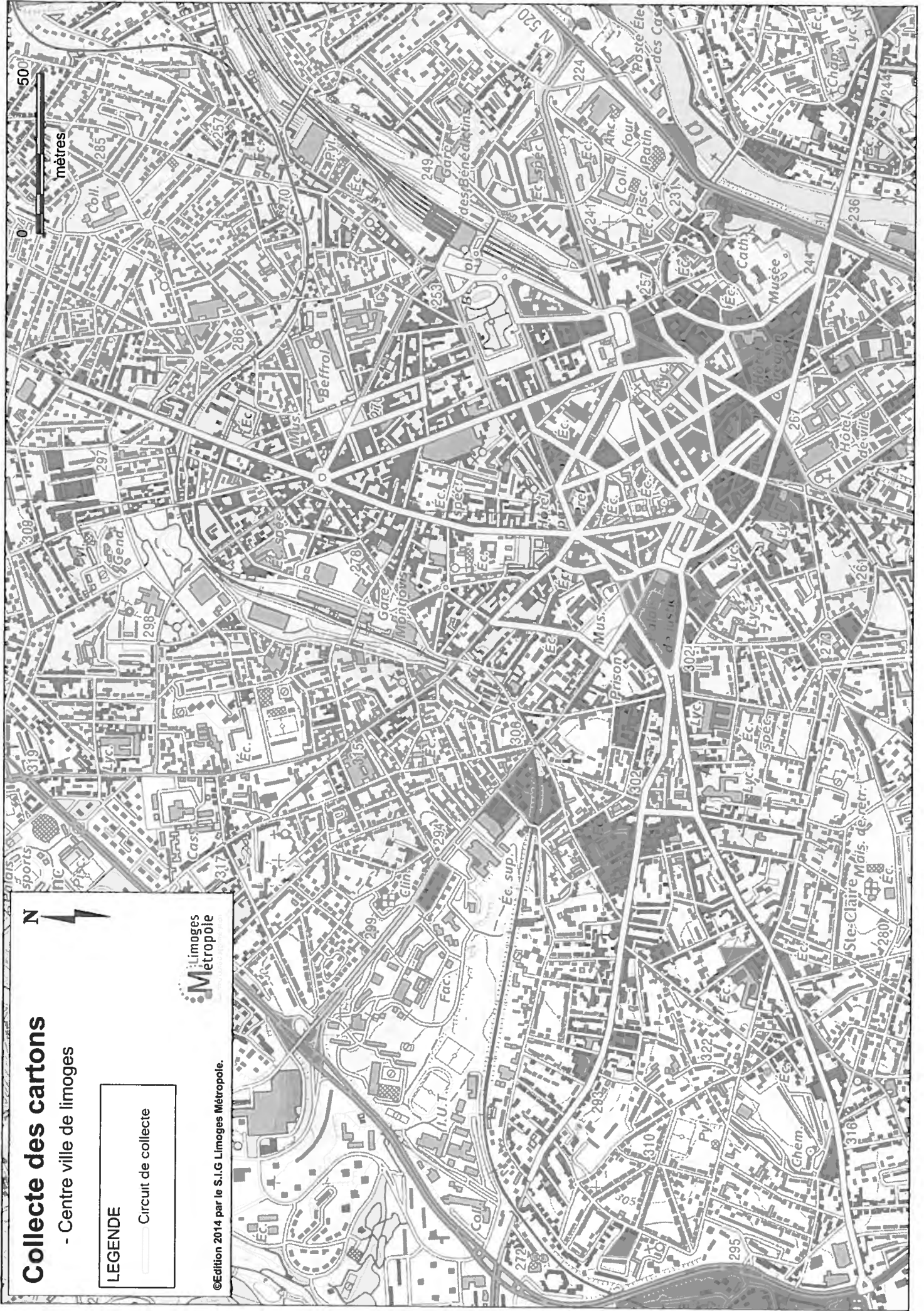
Communes	Encombrants ménagers				
	Jours	Fréquence			
Aureil	4ème Jeudi	Février	Mai	Août	Novembre
Boisseuil	1er Jeudi	Mars	Juin	Septembre	Décembre
Bonnac la Côte	1er Mardi	Mars	Juin	Septembre	Décembre
Condat	2ème Mardi	Février	Mai	Août	Novembre
Couzeix	3ème jeudi	Janvier	Avril	Juillet	Octobre
Eyjeaux	4ème Jeudi	Février	Mai	Août	Novembre
Feytiat	4ème Mardi	Février	Mai	Août	Novembre
Isle	3ème Mardi	Janvier	Avril	Juillet	Octobre
Le Palais sur Vienne	1er Mardi	Janvier	Avril	Juillet	Octobre
Le Vigen	2ème Jeudi	Mars	Juin	Septembre	Décembre
Panazol	4ème Mardi	Janvier	Avril	Juillet	Octobre
Peyrilhac	3ème Mardi	Février	Mai	Août	Novembre
Rilhac Rancon	2ème Mardi	Mars	Juin	Septembre	Décembre
Solignac	3ème Jeudi	Mars	Juin	Septembre	Décembre
Saint Gence	3ème Mardi	Mars	Juin	Septembre	Décembre
Saint Just le Martel	1er Mardi	Février	Mai	Août	Novembre
Verneuil sur vienne	4ème Jeudi	Janvier	Avril	Juillet	Octobre
Veyrac	4ème Mardi	Mars	Juin	Septembre	Décembre

*

- Centre ville de limoges

Circuit de collecte

©Edition 2014 par le S.I.G Limoges Métropole.



REGLEMENT INTERIEUR

4^{ème} version

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1.1 Objet et champ d'application
- Article 1.2 Définition et rôle de la déchèterie
- Article 1.3 Régime juridique
- Article 1.4 Prévention des déchets

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

- Article 2.1 Localisation des déchèteries
- Article 2.2 Jours et heures d'ouverture
- Article 2.3 Affichages
- Article 2.4 Conditions d'accès
 - 2.4.1 L'accès aux usagers
 - 2.4.2 Obtention de la carte d'accès
 - 2.4.3 L'accès aux véhicules
 - 2.4.4 Les déchets acceptés et modalités de dépôt
 - 2.4.5 Les déchets interdits
 - 2.4.6 Limitation des apports
 - 2.4.7 Le contrôle d'accès

CHAPITRE 3 : LES AGENTS DE DECHETERIE

- Article 3.1 Rôle et comportement des agents
- Article 3.2 Interdictions

CHAPITRE 4 : LES USAGERS DE DECHETERIE

- Article 4.1 Rôle et comportement des usagers
- Article 4.2 Interdictions

CHAPITRE 5 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

Article 5.1 Consignes de sécurité pour la prévention des risques

5.1.1 Circulation et stationnement

5.1.2 Risque de chute et de collision

5.1.3 Risque de pollution

5.1.4 Risque d'incendie

5.1.5 Autres consignes de sécurité

5.1.6 Formations des agents

Article 5.2 Surveillance des installations

CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE

Article 6.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

Article 6.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 Application

Article 8.2 Modifications

Article 8.3 Exécution

Article 8.4 Litiges

Article 8.5 Diffusion

CHAPITRE 9 : ANNEXES DU REGLEMENT INTERIEUR

Liste des annexes

Annexe 1 : Situation des déchèteries vis-à-vis de la réglementation ICPE

Annexe 2 : Liste des services proposés par Limoges Métropole (vente de composteurs, location de broyeurs...)

Annexe 3 : Partenariats existants avec les associations locales sur les déchèteries

Annexe 4 : Liste des déchèteries du territoire avec plan d'accès

Annexe 5 : Jours et horaires d'ouverture des déchèteries par secteur géographique

Annexe 6 : Liste des communes membres de Limoges Métropole

Annexe 7 : Liste des déchets acceptés, consignes de tri et devenir

Annexe 8 : Liste des sites concernés par la vidéoprotection

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 Objet et champ d'application

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au fonctionnement des déchèteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole.

Ce dernier est signé du Président de Limoges Métropole, autorisé par conseil communautaire en date du 12/11/2014.

Les dispositions de ce Règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service à savoir aux usagers, aux agents de déchèterie, aux prestataires et leurs éventuels sous-traitants, ainsi qu'aux intervenants extérieurs dûment mandatés par l'Etablissement Public.

Article 1.2 Définition et rôle des déchèteries

Les déchèteries sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les particuliers peuvent apporter certains déchets non collectés lors de la collecte traditionnelle des ordures ménagères pour des raisons de poids, de volume, de nature ou de production épisodique.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.

Les enjeux et vocations de ces équipements sont :

- ✓ D'évacuer les déchets non pris en charge lors de la collecte traditionnelle, dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- ✓ De favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment afin de préserver les ressources naturelles,
- ✓ De sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- ✓ D'encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains objets en lien avec le programme local de prévention des déchets,
- ✓ De lutter contre la prolifération des dépôts sauvages.

Depuis décembre 2011, les déchèteries communautaires de Limoges Métropole sont doublement certifiées Environnement (ISO 14001) et Qualité (ISO 9001). Elles s'inscrivent ainsi dans une démarche d'amélioration continue en matière de service rendu aux usagers et de réduction des impacts générés sur l'environnement.

Article 1.3 Régime juridique

Les déchèteries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par décret n°2012-384 à la rubrique 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. La rubrique 2710-1 concerne les déchets dangereux et la 2710-2 les déchets non dangereux.

La déchèterie de Couzeix est également concernée par la rubrique 2791 en raison de l'existence d'une plateforme de stockage et de broyage des déchets verts sur le site.

Les déchèteries sont ainsi classées en trois grandes catégories suivant les seuils des régimes fixés pour les rubriques citées plus-haut :

- les déchèteries soumises à autorisation préfectorale,
- les déchèteries soumises à enregistrement,
- les déchèteries soumises à déclaration (avec contrôles périodiques).

L'*annexe 1* détaille la situation des déchèteries vis-à-vis de la réglementation ICPE.

Article 1.4 Prévention des déchets

Limoges Métropole s'est engagée depuis 2011 dans un Programme local de Prévention des déchets pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés¹ collectés. L'objectif est de diminuer de 7% les déchets ménagers et assimilés (tonnages de déchèterie compris) d'ici 2015.

Les gestes de prévention que les usagers peuvent adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- ✓ Essayer de réparer avant de jeter
- ✓ Donner si cela peut encore servir
- ✓ Traiter ses propres déchets organiques par le biais du compostage ou du broyage à domicile

Les services proposés par Limoges Métropole (vente et livraison de composteurs, prêt de broyeur ou broyage à domicile par un agent) sont détaillés dans l'*annexe 2*.

Il existe sur certaines déchèteries des zones de réemploi destinées aux objets pouvant bénéficier d'une seconde vie. Ces partenariats avec les associations locales du territoire sont détaillés en *annexe 3*.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2.1 Localisation des déchèteries

Le présent Règlement est applicable aux déchèteries listées dans l'*annexe 4* :

Cet ensemble constitue un réseau dont les jours et heures d'ouverture ont été établis afin de permettre à tout usager de disposer chaque jour d'une déchèterie ouverte à moins de 15km de son domicile.

¹ Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets non dangereux provenant des activités de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries, ou d'établissements collectifs (éducatifs, socioculturels, militaires, pénitentiaires, etc.), pouvant utiliser les mêmes circuits de collecte et d'élimination que les déchets non dangereux des ménages.

Article 2.2 Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé aux jours et heures d'ouverture indiqués dans l'*annexe 5*. En dehors des horaires indiqués, l'accès aux déchèteries est formellement interdit : Limoges Métropole engagera systématiquement des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment), Limoges Métropole se réserve le droit de fermer les sites par mesure de sécurité. Une communication sera alors effectuée pour prévenir les usagers (exemple : avertissement aux mairies, affichage sur site etc.)

Article 2.3 Affichages

Le présent Règlement est disponible au point « Qualité et Environnement » situé à l'extérieur du local des agents (**photo 1**), de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service :



Photo 1



Photo 2

Des dispositifs permanents de signalisation sont présents sur chacun des sites pour informer le public. Ils concernent :

- le panneau d'entrée informant des heures et jours d'ouverture des sites, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés (**photo 2**)
- le plan de circulation rappelant les obligations de circulation ainsi que la localisation des risques avec les principales consignes de sécurité (**photo 3**)
- la signalétique de chaque contenant informant des règles de tri et du devenir des déchets (**photo 4**)



Photo 3



Photo 4

Toutes ces informations sont également consultables sur le site internet de Limoges Métropole www.agglo-limoges.fr.

Article 2.4 Conditions d'accès

2.4.1 L'accès aux usagers

Les Elus de Limoges Métropole ont souhaité réserver les déchèteries à leur unique obligation, à savoir la gestion des déchets ménagers. En effet, le territoire de la Communauté d'Agglomération dispose de plusieurs solutions privées pour l'élimination des déchets des professionnels.

Aussi, l'accès en déchèterie est gratuit et uniquement réservé aux **particuliers résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de Limoges Métropole** listées en *annexe 6*.

Sont interdits en déchèterie :

- Les professionnels, industriels, auto-entrepreneurs, artisans et commerçants,
- Les personnes rémunérées par chèques emploi-service, y compris lorsque ces dernières sont accompagnées par l'utilisateur qui est alors « employeur »,
- Les personnes effectuant du travail non déclaré,
- Les associations de manière générale,
- Les administrations,
- Les services techniques des communes² et de la Communauté d'Agglomération,
- Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis.

Cas spécifiques : l'utilisateur est invité à contacter le 0 800 86 11 11 (numéro vert gratuit depuis un poste fixe).

- Accès courte durée :

Si l'utilisateur a besoin d'accéder en déchèterie pour une courte durée (déchets issus d'un déménagement amenant l'utilisateur à quitter Limoges Métropole, étudiant dans le cadre du départ d'une chambre universitaire, etc.), il bénéficiera d'une **autorisation provisoire** et non d'une carte en raison de la courte durée du besoin.

La durée, la ou les déchèteries souhaitées seront alors à établir avec les services de la Direction de la Propreté.

- Autorisations exceptionnelles :

Cas des propriétaires de biens sur Limoges Métropole : les propriétaires de logements situés sur le territoire de Limoges Métropole peuvent bénéficier de droits d'accès

² A l'exception des services techniques des communes pour les déchets ménagers abandonnés sur la voie publique. Ils utilisent alors la carte « Monsieur le Maire » délivrée à chaque commune membre de Limoges Métropole.

ponctuels afin d'évacuer les déchets exclusivement issus de ces biens (nettoyage entre deux locations, travaux d'entretien dans l'enceinte de ces propriétés si non réalisé par un tiers etc.). Des **autorisations exceptionnelles** d'accès seront alors délivrées au coup par coup au gré des besoins. L'attention des propriétaires est portée sur le fait que les locataires ont droit aux cartes d'accès.

Cas des personnes ne résidant pas sur le territoire de Limoges Métropole mais assurant le vidage d'une maison du territoire pour le compte d'une tierce personne (suite à décès par exemple) : ces personnes peuvent bénéficier d'autorisations exceptionnelles sur la durée et le site de leur choix.

La durée des autorisations exceptionnelles varie d'un jour à 6 mois maximum et est étudiée au cas par cas.

- **Associations :**

Certaines associations ayant une vocation sociale forte peuvent bénéficier d'accès exceptionnels sur décision des Elus de Limoges Métropole. Pour en bénéficier, un courrier officiel est à envoyer à Monsieur le Président de Limoges Métropole, 64 avenue Georges Dumas, CS 10 001, 87 031 LIMOGES Cedex.

Le nom de l'association, sa description, son cadre d'action, ainsi que la nature et le volume des déchets à évacuer sont à décrire dans le courrier. Après étude spécifique des cas, une réponse officielle sera donnée par écrit.

2.4.2 Obtention de la carte d'accès

Le moyen d'accès aux déchèteries choisi par Limoges Métropole est la carte. La gestion de l'ensemble des cartes délivrées (statut, affectation...) est effectuée via un logiciel informatique spécialisé.

La carte d'accès est gratuite et valable pour l'ensemble des équipements de Limoges Métropole. Elle est délivrée aux usagers sur la base de deux éléments : présentation d'un justificatif de domicile³ de moins de trois mois et d'une pièce d'identité.

Ces cartes sont sans limite de péremption et valable à l'échelle du foyer. En cas de renouvellement souhaité par Limoges Métropole, la nouvelle dotation sera gratuite et organisée par l'Etablissement Public.

Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès :

- En déchèterie : lors du premier passage, l'usager doit présenter les justificatifs demandés. Ces derniers donnent lieu à l'émission d'une autorisation provisoire valable 1 mois. L'agent de déchèterie complète également une fiche de renseignements personnels qu'il fait signer à l'usager-demandeur. Ces fiches sont traitées au siège administratif afin que les usagers reçoivent par courrier, sous un délai d'un mois maximum, leur carte personnelle d'accès.
- Aux locaux administratifs de la Direction de la Propreté, sur présentation des mêmes éléments.

³ Exemples : facture eau, EDF, gaz, téléphone, quittance de loyer... L'avis d'imposition n'entre pas dans la liste.

- Par voie postale, en téléchargeant et en imprimant la fiche de renseignements personnels sur le site internet de Limoges Métropole, et en y joignant des photocopies des justificatifs demandés.

La perte, le vol et la dégradation de la carte doivent être signalés à Limoges Métropole afin de mettre à jour le statut des cartes sur le logiciel informatique de gestion des accès. Cela permet notamment d'inactiver les cartes volées pour qu'elles ne puissent être utilisées par un tiers.

De la même manière, en cas de déménagement au sein du territoire de Limoges Métropole, l'usager doit contacter la Direction de la Propreté afin de mettre à jour l'affectation de sa carte d'accès qu'il doit conserver. En cas de déménagement en dehors du territoire de Limoges Métropole, la carte doit être remise à l'Etablissement Public.

En cas de perte ou de casse de la carte, la délivrance d'une nouvelle carte entraînera un coût mentionné dans la délibération correspondante en vigueur. En cas de vol, la carte sera délivrée gratuitement sur présentation d'un justificatif attestant de l'incident.

En cas de carte non reçue (problème de poste par exemple), l'usager devra remplir une attestation sur l'honneur afin d'être redoté gratuitement. L'attention des usagers est portée sur le fait que l'information de non réception sera vérifiée sur le logiciel informatique, notamment en contrôlant si la carte a été utilisée.

Les formulaires permettant une demande de renouvellement de carte en cas de perte et de vol sont disponibles en déchèterie, en téléchargement sur le site internet de Limoges Métropole et dans les locaux administratifs de la Direction de la Propreté.

Les personnes refusant de présenter la carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Le prêt de la carte personnelle d'accès est interdit, notamment dans le cas d'usagers souhaitant déléguer l'acheminement de leurs déchets à un professionnel (chèque emploi-service compris). Toutefois, le prêt de carte est autorisé lorsque cette délégation a lieu par bienveillance au sein d'une même famille ou dans le cadre d'un cercle amical.

2.4.3 L'accès aux véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder en déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire, en location ou en prêt) avec ou sans remorque
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25m d'un poids total autorisé en charge (PTAC⁴) inférieure ou égale à 3,5 tonnes ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Cas particulier de Couzeix : les tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque sont uniquement acceptés pour les déchets verts déposés sur plateforme de la déchèterie de Couzeix.

⁴ Le PTAC des véhicules se trouve sur les cartes grises, sur les véhicules, sur le côté avant droit des utilitaires, sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

Si un usager souhaite utiliser son véhicule professionnel pour l'acheminement de ses déchets et que cela peut porter à confusion (exemple d'un paysagiste acheminant des déchets verts issus de sa propriété), il devra compléter une attestation sur l'honneur pour utilisation d'un véhicule professionnel.

2.4.4 Les déchets acceptés et modalités de dépôts

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place au fil des ans en fonction de l'évolution des modes de traitement ou des opportunités locales.

La liste des déchets acceptés, les consignes de tri et leur devenir sont indiqués en *annexe 7*.

Les filières de valorisation des flux acceptés sont également affichées sur chaque panneau signalétique identifiant les contenants.

Les déchets autres que les déchets dangereux doivent être triés et déposés directement par les usagers dans les contenants adaptés. Les huiles de vidange sont également à vider directement par l'utilisateur dans la borne prévue à cet effet.

Les déchets dangereux doivent être positionnés dans le bac prévu à cet effet devant l'armoire de stockage. Les huiles alimentaires doivent également être posées devant le contenant : l'agent d'accueil se charge alors de les vider afin de garantir le non mélange entre les différentes huiles.

2.4.5 Les déchets interdits

Le tableau ci-dessous récapitule les déchets interdits et les exutoires alors proposés au détenteur de ces déchets :

Déchet	Exutoire
Ordures ménagères	Bacs verts
Déchets putrescibles	Compostage individuel
Pneumatiques	Fournisseurs ou revendeurs
Cadavres d'animaux	Equarrissage
DASRI	Pharmacies-points de collecte
Lisiers et fumiers	Filière privée spécialisée
Déchets radioactifs	Filière privée spécialisée
Médicaments	Repris en pharmacie ou bacs verts
Matériaux amiantés	Centres agréés dans la récupération de l'amiante
Extincteurs	Fournisseurs ou revendeurs
Bouteilles de gaz	Fournisseurs ou revendeurs
Fusées, cartouches, obus	Forces de l'ordre

2.4.6 Limitation des apports

Les apports des usagers ne sont pas limités que ce soit en volume, en poids ou en nombre de passages. Toutefois, tout usager qui prévoit à l'avance un apport exceptionnel de par sa quantité ou son volume⁵ (vidage complet d'une maison, arrachage complet d'une haie) est invité à contacter la Direction de la Propreté au 0 800 86 11 11 (numéro vert gratuit depuis un poste fixe) afin de pouvoir prévenir la déchèterie pour une anticipation des vidages des contenants.

⁵ A partir de 5m³ pour les gravats et à partir de 10m³ pour les autres déchets

En cas de saturation des bennes, pour les usagers nécessitant plusieurs tours de déchèterie, les agents d'accueil sont autorisés à détourner ces derniers vers la déchèterie ouverte la plus proche afin d'étaler les apports.

2.4.7 Le contrôle d'accès

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le volume estimé de déchets seront enregistrés. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques et/ou de recherches d'abus (passages fréquents de professionnels) dans un but de maîtrise des dépenses de l'argent public. Aussi, chaque mois, le bilan des plus gros apporteurs sera effectué. Tout usager dont le nombre de passages et/ ou le volume de déchets apportés ne reflèteraient pas la production des déchets d'un ménage se verra recevoir un courrier de rappel des consignes.

CHAPITRE 3 : LES AGENTS DE DECHETERIE

Article 3.1 Rôle et comportement des agents

Les agents de déchèterie employés par Limoges Métropole ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers.

Leur rôle est de :

- Ouvrir et fermer le site,
- Contrôler l'accès des usagers à l'aide des terminaux portatifs,
- Orienter les usagers vers les bennes et lieux de dépôt adaptés,
- Refuser les déchets non admissibles conformément aux dispositions de l'article 2.4.5 et d'informer des autres lieux de dépôt adéquats,
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux,
- Eviter toute pollution accidentelle,
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers (présence d'une main courante sur le pupitre Environnement et Qualité).

Les effectifs par déchèterie sont fonction de la fréquentation du site, des jours et périodes d'ouverture pendant l'année.

Article 3.2 Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire,
- Fumer sur la déchèterie à proximité des lieux à risque ou pendant l'exécution de ses missions,
- L'interdiction de descendre dans les bennes sauf cas exceptionnel⁶
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées et/ou produits stupéfiants sur le lieu de travail

⁶ L'agent doit alors se munir de l'ensemble des EPI et respecter l'ensemble des consignes de sécurité.

CHAPITRE 4 : LES USAGERS DE DECHETERIE

Article 4.1 Rôle et comportement des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement des déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie,
- Respecter le règlement intérieur et les indications des agents d'accueil,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les contenants mis à disposition,
- Quitter le site après décharge des déchets pour éviter l'encombrement de l'installation et des voies d'accès,
- Respecter le code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et au besoin effectuer un balayage,
- Respecter le matériel et les infrastructures de l'installation.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Les usagers doivent rester en toutes circonstances courtois et respectueux vis-à-vis des agents d'accueil et des autres usagers, et suivre scrupuleusement les consignes qui leur sont indiquées par ces agents.

Article 4.2 Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets,
- Récupérer des déchets déposés dans les contenants (une fois déposé dans un contenant, le déchet devient propriété de Limoges Métropole : de ce fait, toute récupération est proscrite et assimilable à un vol sur un bien de l'Etablissement Public.)
- Rémunérer en nature ou en numéraire les gardiens du site,
- Fumer sur le site,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie sans en avoir été préalablement invité par les agents d'accueil,
- Laisser descendre les animaux de leur véhicule,
- Permettre aux enfants de moins de 10 ans de quitter le véhicule. Les enfants de plus de 10 ans utilisant l'installation doivent rester sous l'entière responsabilité et la surveillance de leurs parents.

CHAPITRE 5 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

Via le panneau de circulation, Limoges Métropole recense les risques présents dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives ou quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

Article 5.1 Consignes de sécurité pour la prévention des risques

5.1.1 Circulation et stationnement

La déchèterie étant une installation destinée à collecter les déchets des usagers, elle est à l'origine d'un flux de circulation de voitures, camionnettes et remorques important. Le respect de la signalétique afin de permettre la fluidité de la circulation tout en réduisant les conflits d'usager est par conséquent un facteur déterminant de sécurité.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10km/h sur les quais. Les piétons sont prioritaires par rapport aux véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut de quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les contenants. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à un même caisson.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible. La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portails.

Cas particulier des déchèteries modulaires de St Gence et d'Eyjeaux :

Pas plus de deux voitures pourront stationner en même temps sur la plateforme métallique. La seconde voiture, y compris si elle a fini de décharger avant la voiture qui la devançait n'est pas autorisée à faire marche arrière pour quitter plus rapidement le site.

5.1.2 Risques de chute et de collision

Une attention toute particulière est portée sur le risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai. L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent d'accueil et la signalisation.

Les dépôts doivent se faire dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est ainsi impératif de respecter les garde-corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader.

En descendant du véhicule, les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons et prendre garde aux risques de collision avec les véhicules en train de manœuvrer.

5.1.3 Risque de pollution

Les déchets dangereux doivent être stockés dans leur emballage d'origine et identifiés. Lorsque le produit contenu ne correspond pas à l'emballage, l'utilisateur doit alors étiqueter son produit ou informer l'agent de son contenu.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport de déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur les sites.

Huile de vidange : le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.
Huile alimentaire : afin d'éviter les mélanges, l'agent d'accueil se chargera de leur vidage. Les bidons devront être déposés devant le fût concerné.

En cas de déversement accidentel, l'utilisateur devra immédiatement prévenir l'agent d'accueil. La déchèterie dispose de moyens (absorbants, boudins...) afin de circonscrire la pollution et d'éviter que cette dernière n'atteigne le milieu récepteur.

5.1.4 Risque d'incendie

Les risques incendie existent sur ce type d'installations, soit suite à un dépôt accidentel de déchets incandescents ou explosifs dans les bennes, soit par imprudence d'un fumeur malgré l'interdiction et la vigilance de l'agent d'accueil, ou soit par malveillance.

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt de déchets incandescents (cendres, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- D'organiser l'évacuation du site au point de rassemblement,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas de l'impossibilité pour les agents d'accueil d'agir, l'utilisateur est autorisé à accéder au local d'accueil pour appeler les pompiers.

Chaque déchèterie dispose d'un poteau incendie proche et d'au minimum 2 extincteurs par site.

Les consignes en cas d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente sur les sites.

5.1.5 Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du matériel mobile de compaction ou d'échange de bennes pendant les horaires d'ouverture du public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents d'accueil

dans lequel il sera strictement interdit de pénétrer. Aucun dépôt de déchet ne sera alors autorisé durant ces interventions.

D'autres consignes de sécurité à l'attention des agents d'accueil (manipulation des déchets dangereux, en cas de déversement de matières dangereuses, en cas d'accident) seront également affichées en permanence sur les sites.

5.1.6 Formations des agents

Limoges Métropole s'est engagée dans une politique de formation des agents d'accueil visant à ce que tous les titulaires bénéficient d'un socle commun de compétences. Ces dernières concernent :

- La manipulation des extincteurs
- La formation au tri et au stockage des déchets ménagers dangereux
- La gestion des conflits
- La gestion des premiers secours (formation Sauveteurs Secouristes du Travail).

Article 5.2 Surveillance des installations

Certaines déchèteries pourront être placées sous vidéoprotection afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images réalisées 24h/24 ne seront exploitées qu'à posteriori, uniquement en cas d'infraction grave au règlement intérieur et par les personnes habilitées, puis transmises aux forces de l'ordre pour identification des contrevenants et éventuelles poursuites judiciaires.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Annexe 8 : liste des sites concernés par la vidéosurveillance.

CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE

Article 6.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et personnes sur le site. Limoges Métropole décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Limoges Métropole n'est pas responsable en cas d'accidents de la circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable signé par les deux parties dont un exemplaire sera remis à Limoges métropole. L'agent d'accueil en informera alors au plus vite sa hiérarchie.

Article 6.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse à pharmacie contenant les produits et matériels de premiers secours et située dans le local des agents d'accueil. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident est l'agent titulaire du site. En cas d'impossibilité

d'intervention d'un agent formé SST ou en cas de blessure de l'agent nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 ou les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

CHAPITRE 7 : INTERDICTIONS ET SANCTIONS

En cas de non respect du présent règlement et de troubles à l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries.

Les dispositions applicables en cas de non respect de la réglementation sont rappelées ci-dessous :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement (apport de déchets interdits, récupération dans les contenants, intrusion sur les sites en dehors des heures etc.)	Contravention de 1 ^{re} classe passible d'une amende de 38 € et jusqu'à 3 000 € en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis à l'aide d'un véhicule	Contravention de 5 ^{ème} classe passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule/ Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction
R.222-17	La menace de commettre un crime ou un délit contre les agents	Passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

R.311-1 et R.321-1	Le vol et le recel de déchets	Respectivement punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour le premier, cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende pour le second.
R.132-73	L'effraction qui consiste en le forçement la dégradation ou la destruction de tout dispositif ou fermeture ou de toute espèce de clôture	Constitue une circonstance de nature à entraîner l'aggravation de la peine

Tout récidiviste se verra interdire l'accès de la déchèterie. Tout frais engagé par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur site.

Article 8.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivi pour le présent règlement avec modification du numéro de version.

En revanche, les informations contenues dans les annexes pourront subir des mises à jour sans changement de version de Règlement. Elles se verront alors attribuer un nouveau numéro de version avec la date de la modification.

Article 8.3 Exécution

Le service « déchèteries » de Limoges Métropole et en particulier l'ensemble des agents d'accueil sont chargés de l'exécution du présent Règlement.

Article 8.4 Litiges

Il est rappelé aux usagers qu'une main courante est à disposition de ces derniers sur chacune des déchèteries communautaires, leur permettant d'exposer leurs plaintes et autres réclamations.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans les cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 8.5 Diffusion

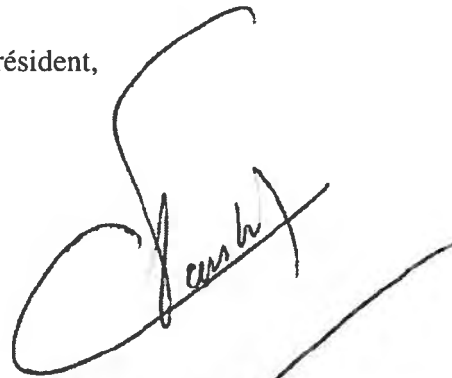
Le Règlement intérieur est consultable sur le site internet de Limoges Métropole ainsi que sur l'ensemble des déchèteries communautaires.

Une copie du présent règlement peut être adressée par courrier ou courriel à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 0 800 86 11 11 (numéro vert gratuit depuis un poste fixe).

CHAPITRE 9 : ANNEXES DU REGLEMENT INTERIEUR

Fait à Limoges, le 12 novembre 2014,

Le Président,



G. VANDENBROUCKE

Annexe 1 : Situation des déchèteries vis-à-vis de la réglementation ICPE

Version n°1 du 12/11/2014

Déchèterie n° 1	Nature des activités exercées	N° des rubriques ICPE	Quantité ou volume des activités exercées	Régime
Rue Philippe Lebon ZI Nord Limoges Date de l'arrêté préfectoral : 09 janvier 2004	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets dangereux	2710 -1	7,45 tonnes	Autorisation
	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets non dangereux	2710-2	320 m3	Enregistrement

Déchèterie n° 2	Nature des activités exercées	N° des rubriques ICPE	Quantité ou volume des activités exercées	Régime
Rue Léonard Samie ZI Sud Magré Romanet Limoges N° de récépissé de déclaration : 74 19	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets dangereux	2710 -1	5,95 tonnes	Déclaration contrôlée
	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets non dangereux	2710-2	305 m3	Enregistrement

Déchèterie n° 3	Nature des activités exercées	N° des rubriques ICPE	Quantité ou volume des activités exercées	Régime
Rue du Cavou Landouge, limoges	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets dangereux	2710 -1	5,35 tonnes	Déclaration contrôlée
Date du récépissé de déclaration : 74 17	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets non dangereux	2710-2	305 m3	Enregistrement

Déchèterie n° 4	Nature des activités exercées	N° des rubriques ICPE	Quantité ou volume des activités exercées	Régime
Rue d'Arsonval, route de la Planche d'Auze Panazol	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets dangereux	2710 -1	5,15 tonnes	Déclaration contrôlée
Date du récépissé de déclaration : 74 18	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets non dangereux	2710-2	305 m3	Enregistrement

Déchèterie n° 5	Nature des activités exercées	N° des rubriques ICPE	Quantité ou volume des activités exercées	Régime
Route de Balézy, D74A Isle	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets dangereux	2710 -1	4,25 tonnes	Déclaration contrôlée
Date du récépissé de déclaration : 7775	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets non dangereux	2710-2	235 m3	Déclaration contrôlée

Déchèterie n° 6	Nature des activités exercées	N° des rubriques ICPE	Quantité ou volume des activités exercées	Régime
Rue Henri Granger Rilhac Rançon Date du récépissé de déclaration : 74 16	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets dangereux	2710 -1	4,45 tonnes	Déclaration contrôlée
	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets non dangereux	2710-2	230 m3	Déclaration contrôlée

Déchèterie n° 7	Nature des activités exercées	N° des rubriques ICPE	Quantité ou volume des activités exercées	Régime
Vialbost Verneuil sur Vienne Date du récépissé de déclaration : 78 37	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets dangereux	2710 -1	3,45 tonnes	Déclaration contrôlée
	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets non dangereux	2710-2	250 m3	Déclaration contrôlée

Déchèterie n° 8	Nature des activités exercées	N° des rubriques ICPE	Quantité ou volume des activités exercées	Régime
Les Cornudes Eyjeaux Date du récépissé de déclaration : 75 36	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets dangereux	2710 -1	4,55 tonnes	Déclaration contrôlée
	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets non dangereux	2710-2	265 m3	Déclaration contrôlée

Déchèterie n° 9	Nature des activités exercées	N° des rubriques ICPE	Quantité ou volume des activités exercées	Régime
Puy Boursaud Saint Gence Date du récépissé de déclaration : 73 80	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets dangereux	2710 -1	4,55 tonnes	Déclaration contrôlée
	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets non dangereux	2710-2	265 m3	Déclaration contrôlée

Déchèterie n° 10	Nature des activités exercées	N° des rubriques ICPE	Quantité ou volume des activités exercées	Régime
Le petit Bonnefond Saint Just le Martel Date du récépissé de déclaration : 74 14	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets dangereux	2710 -1	4,55 tonnes	Déclaration contrôlée
	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets non dangereux	2710-2	205 m3	Déclaration contrôlée

Déchèterie n° 11	Nature des activités exercées	N° des rubriques ICPE	Quantité ou volume des activités exercées	Régime
Parc Océalim 32 avenue Maryse Bastié N° du récépissé de déclaration : n°2011/0027	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets dangereux	2710 -1	5,25 tonnes	Déclaration contrôlée
	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets non dangereux	2710-2	590 m3 <i>(200m3 de déchets en contenants et 390m3 de déchets verts sur plateforme)</i>	Enregistrement
	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	2791	7 tonnes / j (2500T/an maxi et 390m3 maxi entre chaque campagne de broyage)	Déclaration

Annexe 2 : Liste des services proposés par Limoges Métropole

Version n°2 du 29/04/2015

LIMOGES METROPOLE PROPOSE AUX HABITANTS DU TERRITOIRE :

- **Un GUIDE GRATUIT** de conseils sur le compostage ainsi que des **FORMATIONS GRATUITES SUR LE COMPOSTAGE** sur la demi-journée dispensées à la Direction de la Propreté et constituées d'une partie théorique en salle et d'une partie pratique à l'extérieur.
- **Plusieurs MODELES DE COMPOSTEURS** : le prix proposé est 50% inférieur à leur prix d'achat grâce à la participation de l'ADEME et de Limoges Métropole :
 - o Un composteur de 295 litres au pris de 18 €
 - o Un composteur de 360 litres au prix de 25 €
 - o Un composteur de 650 litres au prix de 31 €
 - o Un seau pour transporter les biodéchets de la cuisine à la zone de compostage à 2,20€.

Ces composteurs peuvent être livrés à domicile.



- **Un MODELE DE LOMBRICOMPOSTEUR** de 48L avec les vers Eisenia au tarif avantageux de 45€.



- Une prestation de **BROYAGE DES BRANCHES A DOMICILE** selon 2 modalités :
 - Mise à disposition d'un petit broyeur (photo ci-dessous) à la journée pour des branches jusqu'à 5cm de diamètre pour 10€. Le broyeur sera retiré à partir de 8h30 et ramené par l'utilisateur avant 16h30 à la Direction de la Propreté.



- Un agent de Limoges Métropole se déplace chez vous pour broyer vos branches d'un diamètre inférieur à 10cm, pendant une heure maximum pour 15€.

L'utilisateur s'engage à garder le broyat à son domicile à des fins de paillage ou d'apport de matière sèche dans son composteur.

Plus d'informations sur www.agglo-limoges.fr :
rubrique > réduction déchets
ou au 0 800 86 11 11 (appel gratuit depuis un poste fixe)

Annexe 3 : Partenariats avec les associations locales sur les déchèteries

Version n°2 du 29/04/2015

Les déchèteries de Lebon, Couzeix, Eyjeaux, Saint-Gence, Cavou disposent d'une benne de réemploi, signalée par le panneau suivant :



Déchèterie LEBON – Déchèterie du CAVOU – Déchèterie d'EYJEAUX

Les déchèteries Lebon, Cavou (sur Limoges) et D'Eyjeaux disposent de la présence d'une benne réemploi dont la gestion est assurée par l'association Aléas.

L'agent d'accueil dispose de la liste des objets intéressés par l'association en charge de la collecte de cette benne. Il s'agit principalement de : meubles, bibelots, vaisselle, jouets, livres, DVD, accessoires de puériculture, cycles et pièces, matériel de bricolage, panneaux en bois massif.

Pour tout renseignement contact Aléas :

Directeur : Monsieur Stéphane Gourrier

3 place Gustave Philippon, 87000 LIMOGES.

Tél : 05 55 34 10 77.

Déchèterie COUZEIX- Déchèterie St GENCE

Les déchèteries de Couzeix et de Saint-Gence disposent de la présence d'une benne réemploi dont la gestion est assurée par l'association Maximum 87.

L'agent d'accueil dispose de la liste des objets intéressés par l'association en charge de la collecte de cette benne. Il s'agit principalement de : meubles, bibelots, vaisselle, jouets, livres, DVD, accessoires de puériculture, cycles et pièces, matériel de bricolage, panneaux en bois massif.

Pour tout renseignement contact Maximum 87 :

Directeur : Monsieur Yann Barraud

Les Masgrimauds, 87 160 MAILHAC/BENAIZE

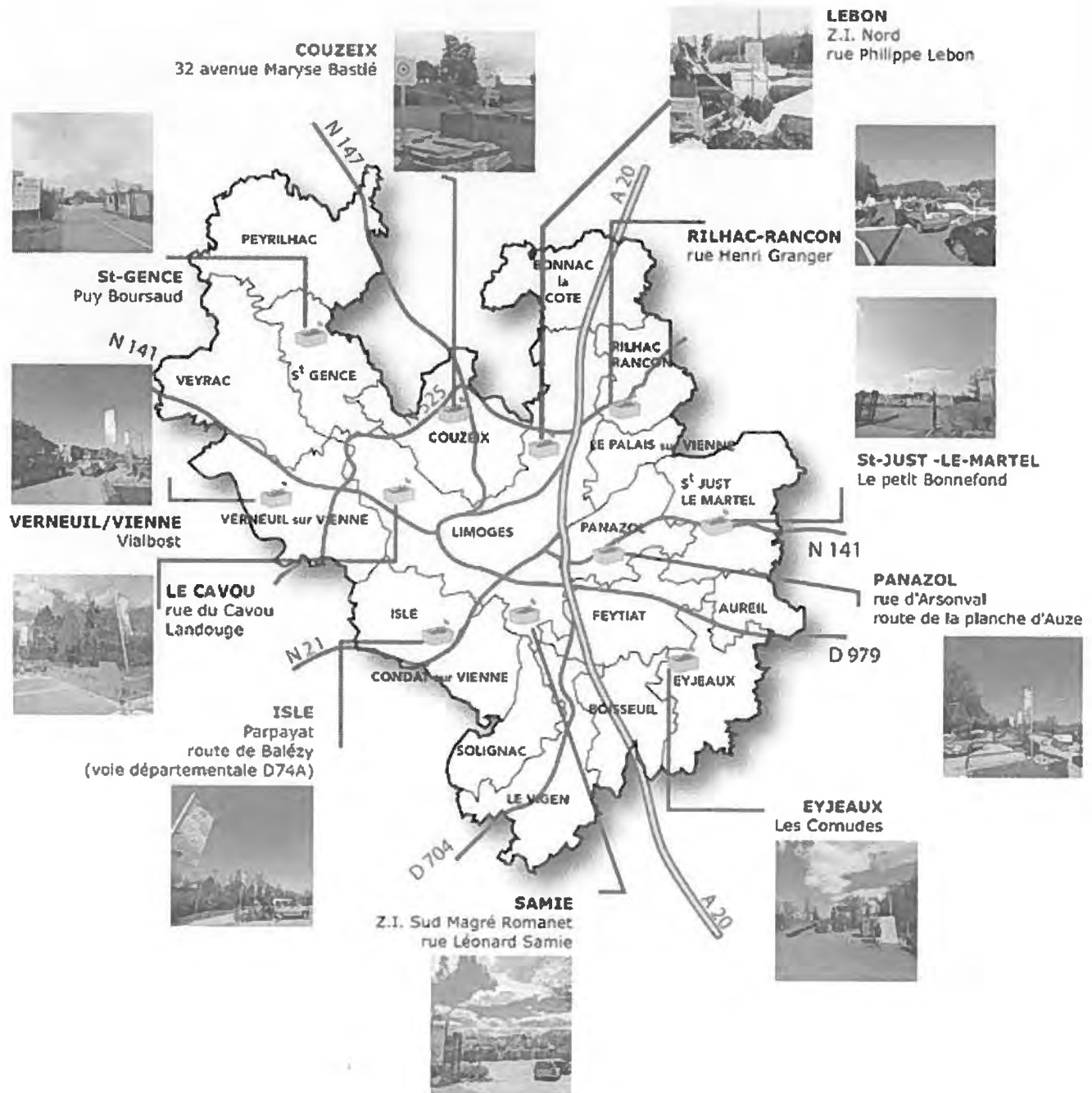
Tél : 05 55 76 22 78



Plus d'informations sur www.agglo-limoges.fr :
rubrique > réduction déchets
ou au 0 800 86 11 11 (appel gratuit depuis un poste fixe)

Annexe 4 : Liste des déchèteries du territoire avec plan d'accès

Version n°1 du 12/11/2014



Annexe 5 : Jours et horaires d'ouverture des déchèteries par secteur géographique (code couleur)

Version n°1 du 12/11/2014

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Lebon	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00		9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00
Couzeix		9h00-12h30 14h00-18h00		9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	
Rilhac	9h00-12h30 14h00-18h00			14h00-18h00		9h00-12h30 14h00-18h00	
Cavou	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00		9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00
St Gence			9h00-12h30 14h00-18h00			9h00-12h30 14h00-18h00	
Verneuil			9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00		9h00-12h30 14h00-18h00	
Isle	9h00-12h30 14h00-18h00		9h00-12h30 14h00-18h00		9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	14h00-18h00
Samie		9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00
Panazol	14h00-18h00		9h00-12h30 14h00-18h00	14h00-18h00	14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00	9h00-12h30 14h00-18h00
St Just		9h00-12h30	14h00-18h00			14h00-18h00	
Eyjeaux		9h00-12h30 14h00-18h00				9h00-12h30 14h00-18h00	

Annexe 6 : Liste des 19 communes membres de Limoges Métropole

Version n°1 du 12/11/2014

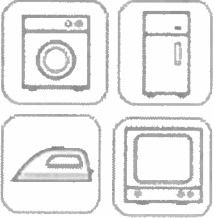
Aureil
Boisseuil
Bonnac-la Côte
Condat-sur-Vienne
Couzeix
Eyjeaux
Feytiat
Isle
Le Palais-sur-Vienne
Le Vigen
Limoges
Panazol
Peyrilhac
Rilhac-Rancon
Saint-Gence
Saint-Just-le-Martel
Solignac
Verneuil-sur-Vienne
Veyrac



Annexe 7 : Liste des déchets acceptés, consignes de tri et devenir

Version n°1 du 12/11/2014

N°	Nom usuel du déchet	Pictogramme	Consignes particulières de tri	Devenir et lieu de traitement
1	Métaux		Les objets ayant une large dominante de ferraille sont à mettre dans la benne métaux.	Conditionnement au centre de tri de Véolia et broyage, fonte et réutilisation pour valorisation chez différents ferrailleurs.
2	Cartons		 Ils doivent être mis à plat afin d'optimiser le remplissage de la benne ! 	Mise en balle au centre de tri de Véolia, puis transformation et réutilisation chez Smurfit (87).
3	Déchets verts		 Ne pas mettre les souches ainsi que les branches d'un diamètre supérieur à 12 cm. Attention à la qualité de tri de cette benne, interdiction des sacs plastiques et pots de fleur.	Compostage au centre de tri de Beaune les Mines avec redistribution des sacs de compost en déchèterie, 2 campagnes /an.
4	Déchets verts compostables		Certaines déchèteries disposent de bennes de végétaux compostables. Il s'agit des déchets de tonte et de feuilles. Attention à la qualité de tri de cette benne, interdiction des sacs plastiques et pots de fleur.	Acheminement chez des agriculteurs de Limoges Métropole pour co-compostage à la ferme.
5	Gravats		 Ne pas mettre le plâtre, le placoplâtre, le béton ferrailé et fibro-amianté.	Valorisation matière aux carrières de Condat (87) par la société Colas à compter du 1 ^{er} octobre 2014, petite fraction utilisée en remblai aux carrières de Feytiat (87).
6	Tout-venant (encombrants)		 Tous les déchets acceptés sur la liste du règlement intérieur et que l'on ne peut pas placer dans un autre contenant vont dans la benne encombrants.	Enfouissement sur le site d'Alvéol à Bellac (87).

7	Verre		 Le verre plat va dans les encombrants et non dans la borne à verre.	Recyclage, acheminé jusqu'à la verrerie du Languedoc à Vergeze (30) pour fabriquer des bouteilles Perrier.
8	Papier - Journaux magazines			Transformation et réutilisation comme papiers d'emballages ou journaux chez Smurfit (87).
9	Huile de vidange		 Il interdit de mélanger les huiles « moteurs » avec d'autres types d'huiles. L'agent doit bien veiller à fermer la trappe pour éviter que la borne ne se remplisse d'eau de pluie.	Traitement physico-chimique pour valorisation énergétique à Lillebonne (76).
10	Huile alimentaire		 Interdiction de mélanger les huiles.	Elles sont vendues par la BAP à YellowBio (33), filiale de SITA. Elles deviennent du biocarburant.
11	Piles			Collectés par la BAP puis centralisés par l'organisme Corepile. Traitées dans différents centres selon leur nature avec récupération des métaux (Ni, Cd, Zn, Mn...)
12	Batteries		 La manipulation des batteries est soumise au port des EPI détaillés dans GRH-ENR-003.	Acier et combustibles pour cimenteries chez différents repreneurs via Véolia.
13	DEEE = déchets d'équipements électriques et électroniques		<u>Séparés en 4 flux :</u> GEM F : Gros ElectroMénagers Froid (Réfrigérateurs, congélateurs...) GEM HF : Hors Froid (Gazinière, lave-vaisselle, four...) PAM : Petit Appareil en Mélange (Téléphones, sèche-cheveux...) ECRANS : télévision, écrans d'ordinateurs...	Collectés par la BAP pour l'éco-organisme ERP : démantèlement des produits toxiques (fluides frigorifiques, métaux lourds...) et recyclage de matière (métaux, plastiques, verre...).
14	Plastiques		Seaux, salons de jardin, pots de fleur exclusivement en PP ou	Collectés par la BAP puis acheminés chez Reviolast (87)

			PEHD.	pour valorisation matière.
15	Déchets Ménagers Spéciaux :		2 filières EcoDDS et non EcoDDS  La manipulation des DMS est soumise à l'obligation du port des EPI.	Traitements physico-chimiques, incinération ou valorisation matière à la SIAP (33).
16	Cartouches d'encre et toners			Valorisation par recyclage ou valorisation énergétique par Collectors (69).
17	PSE = polystyrène expansé		Le polystyrène doit être propre et exempt d'étiquettes. Les agents doivent le casser en morceaux afin d'optimiser le remplissage du sac.	Recyclés en chez Chassain Recyclage à Montgibaud (19).
18	Bois A		Sont acceptés tous les bois « d'arbres » : rondins, souches sans terre, branches mais aussi palettes, planches, charpentes <u>non traitées.</u> <u>Pour les souches, l'exutoire accepte toutes les dimensions qu'un usager peut transporter en VL.</u>	Valorisation matière chez AES en Dordogne.
18 bis	Bois A et B		Les bois A, emballages (palettes, caisses, cagettes ...), portes et mobilier en bois massif déferrailés, volets déferrés et sans verre, charpentes non traitées, chevrons, poutres, contreplaqués, panneaux de particules et de fibres propres.	Plaques d'agglomérés chez AES en Dordogne.
19	Meubles		La benne « Mobilier » concerne la literie et tous les meubles de la maison quelque soit la matière et leur état et vidés de leur contenu.  Une fois cette benne mise en place sur un site, cela change les consignes de tri des bennes bois, métaux et encombrants.	Mise en place progressive, 4 flux : le bois part en recyclage dans les Landes, chez Egger, la literie est recyclée chez recyc matelas à Mortagne sur Sèvres, les autre rembourrés vont en CSR chez Péna Métaux (groupe Praxi), en Gironde, et le plastique est recyclé chez Praxi dans le Puy de Dôme.

20	Palettes bois		Palettes en bon état, non souillées, avec de gros chevrons, 120*60.	Uniquement à Samie ce jour. Recyclage chez Breton palettes (87).
21	Textiles		Vêtements, linge de maison, maroquinerie, chaussures, quelque soit l'état.  Interdiction des vêtements souillés.	Triés et réutilisés si bon état ou effilochés (chiffonnage) en Creuse.
22	Réemploi		Liste fournie aux déchèteries concernées.	Benne sur Lebon (Aléas) et Couzeix (Maximum 87).

Annexe 8 : Liste des sites concernés par la vidéoprotection

Version n°2 du 29/04/2015

A ce jour, seule la déchèterie située rue du Cavou à Landouge est concernée par la présence d'une caméra dôme dans un but de sécurisation des biens et des personnes. Cet équipement est autorisé par arrêté préfectoral du 7 avril 2015.

DECHETERIE PLACEE SOUS VIDEOPROTECTION 24h/24h



Code de la sécurité intérieure
(articles L223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R251-7 à R253-4).

Pour l'exercice du droit d'accès aux images, s'adresser à :
Limoges Métropole, Direction de la Propreté
Tél : 0 800 86 11 11

```

<?xml version="1.0" encoding="ISO-8859-1" ?>
- <actes:ARActe xsi:schemaLocation="http://www.interieur.gouv.fr/ACTES#v1.1-
  20040216 actesv1_1.xsd" actes:IDActe="087-248719312-20151112-
  20151112_07_001-DE" actes:DateReception="2015-11-18"
  xmlns:insee="http://xml.insee.fr/schema"
  xmlns:actes="http://www.interieur.gouv.fr/ACTES#v1.1-20040216"
  xmlns:xsi="http://www.w3.org/2001/XMLSchema-instance">
- <actes:ActeRecu actes:Date="2015-11-12"
  actes:NumeroInterne="20151112_07_001" actes:CodeNatureActe="1">
  <actes:CodeMatiere1 actes:CodeMatiere="8" />
  <actes:CodeMatiere2 actes:CodeMatiere="8" />
  <actes:Objet>Règlement de collecte</actes:Objet>
  <actes:ClassificationDateVersion>2004-04-
    01</actes:ClassificationDateVersion>
- <actes:Document>
  <actes:NomFichier>087-248719312-20151112-20151112_07_001-DE-
    1-1_1.pdf</actes:NomFichier>
  </actes:Document>
- <actes:Annexes actes:Nombre="1">
  - <actes:Annexe>
    <actes:NomFichier>087-248719312-20151112-20151112_07_001-
      DE-1-1_2.pdf</actes:NomFichier>
    </actes:Annexe>
  </actes:Annexes>
</actes:ActeRecu>
<actes:ClassificationDateVersionEnCours>2004-04-
  01</actes:ClassificationDateVersionEnCours>
</actes:ARActe>

```